



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/47  
12 février 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION  
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES  
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence  
contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences,  
Mme Radhika Coomaraswamy

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 5	3
I. VIOLENCE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE . . . . .	6 - 12	3
II. NORMES INTERNATIONALES . . . . .	13 - 16	5
III. VIOL ET VIOLENCE SEXUELLE, Y COMPRIS LE HARCELEMENT SEXUEL . . . . .	17 - 70	7
A. La justice pénale . . . . .	24 - 33	8
B. Cadre juridique . . . . .	34 - 43	11
C. Harcèlement sexuel . . . . .	44 - 61	14
D. Stratégies mises en place par les Etats pour lutter contre le viol et la violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel	62 - 70	18

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. TRAITE DES FEMMES ET PROSTITUTION FORCEE . . .	71 - 119	20
A. Traite des femmes et prostitution forcée comme violations des droits de l'homme .	98 - 101	27
B. Lois nationales relatives à la traite des femmes . . . . .	102 - 114	28
C. Stratégies appliquées par les Etats pour lutter contre la traite des femmes et la prostitution forcée . . . . .	116 - 120	31
V. VIOLENCE CONTRE LES TRAVAILLEUSES MIGRANTES . .	121 - 142	32
A. Normes internationales . . . . .	137 - 138	36
B. Stratégies nationales . . . . .	139 - 142	36
VI. EXTREMISME RELIGIEUX . . . . .	143 - 154	37
VII. RECOMMANDATIONS . . . . .	155 - 190	41

### Introduction

1. Dans la résolution 1996/49 en date du 19 avril 1996 qu'elle a adoptée à sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée des travaux du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, et l'a félicitée de son analyse de la violence dans la famille (E/CN.4/1996/53 et Add.2).
2. Comme le Rapporteur spécial le laissait entendre dans son précédent rapport, le présent rapport traite de toutes les formes de violence contre les femmes au sein de la collectivité<sup>1</sup>. Elle souhaite à cet égard appeler l'attention de la Commission sur les rapports des missions qu'elle a effectuées respectivement en Pologne (24 mai-1er juin 1996) pour examiner la question de la traite et de la prostitution forcée des femmes et des filles (E/CN.4/1996/47/Add.1), au Brésil (15-28 juillet 1996) pour étudier d'une manière approfondie la question de la violence au foyer contre les femmes (E/CN.4/1996/47/Add.2) et en Afrique du Sud (9-18 octobre 1996) pour examiner la question du viol au sein de la collectivité (E/CN.4/1996/47/Add.3). Le Rapporteur spécial tient encore une fois à remercier les gouvernements concernés de la coopération qu'ils lui ont apportée au cours de ses visites, qui lui permet de présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport approfondi et complet sur les questions susmentionnées.
3. Le Rapporteur spécial espère pouvoir se rendre en 1997-1998 dans la région de l'Europe occidentale ou dans celle de l'Amérique du Nord afin d'étudier les questions relatives à la violence de l'Etat à l'égard des femmes, ainsi que dans les régions de l'Asie et du Moyen-Orient. Enfin, elle a aussi l'intention de se rendre dans des pays de la région de l'Afrique afin de faire rapport sur la violence contre les femmes pendant les conflits armés.
4. La Commission est saisie d'un additif au présent rapport qui contient les résumés des communications qu'ont échangées le Rapporteur spécial et les gouvernements concernés au sujet d'allégations d'actes de violence contre les femmes (E/CN.4/1997/47/Add.4).
5. Enfin, le Rapporteur spécial présentera à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session des rapports de suivi succincts sur toutes les visites de pays qu'elle aura effectuées. Ces rapports contiendront des renseignements sur l'application des recommandations du Rapporteur spécial, ainsi que sur les faits nouveaux pertinents intervenus dans les pays concernés. Il s'agira en outre de déterminer si des missions de suivi sont nécessaires.

#### I. VIOLENCE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

6. Aux termes de l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale), "la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, ... la violence physique, sexuelle et psychologique exercée

au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée".

7. C'est la collectivité qui fixe les limites de l'espace social de la plupart des femmes. C'est elle qui détermine la nature de leurs relations sociales et les valeurs qui régissent leur vie. Tout en constituant un espace social extrafamilial, la collectivité n'est pas entièrement sous le contrôle de l'Etat. C'est le lieu où opèrent une multitude d'organisations privées et d'associations intermédiaires qui influent sur la vie quotidienne des femmes. Avec ses associations de quartier, ses sociétés privées, ses groupements religieux, ses syndicats et ses associations professionnelles, la collectivité constitue la base de ce qu'on appelle aujourd'hui la société civile. Bien que notion aux contours fuyants, elle donne à la femme son identité sociale, que celle-ci soit définie selon des critères laïque, ethnique ou religieux.

8. La collectivité peut aussi constituer un cadre de restriction et de réglementation de la sexualité féminine. Dans de nombreux cas, la violence de la collectivité est une réaction à la sexualité et au comportement sexuel des femmes et des filles. Un élément clé de l'identité de la collectivité et, partant, un des moyens dont elle dispose pour marquer son territoire est le principe de la sauvegarde de l'honneur collectif. Cet honneur est souvent perçu, à l'intérieur et à l'extérieur de la collectivité, comme étant étroitement lié au comportement sexuel des femmes. D'où le contrôle que les collectivités exercent sur ce comportement. Une femme dont l'attitude est jugée sexuellement inconvenante selon les normes de la collectivité encourt des sanctions qui vont de l'exclusion au châtiment corporel (flagellation, lapidation, mise à mort). Dans de nombreux cas, les restrictions à la sexualité des femmes, telles que la collectivité les conçoit, sont officialisées par l'Etat, lequel promulgue des lois et adopte des politiques qui sont l'expression des valeurs communes. Dans la plupart des sociétés, les femmes ne peuvent avoir une activité sexuelle que dans le cadre du mariage avec un homme qui fait partie de la même collectivité. Celles qui décident d'agir d'une manière que la collectivité réprouve, par exemple d'avoir une relation sexuelle en dehors du mariage ou à l'extérieur de la communauté ethnique ou religieuse ou de la classe sociale dont elles font partie, ou qui optent pour des relations autres qu'hétérosexuelles, sont souvent en butte à des actes de violence et à des traitements dégradants. De même, il est fréquent que les femmes célibataires, veuves ou divorcées qui vivent seules soient victimes d'actes de violence et de viols au sein de la collectivité. Les femmes "non protégées" par une union matrimoniale avec un homme sont des membres vulnérables de la collectivité, souvent marginalisés dans la vie sociale, ostracisés et maltraités.

9. L'émancipation et l'indépendance économique des femmes sont rarement acceptées dans les sociétés où les mariages sont arrangés et où la sexualité obéit strictement aux règles morales de la collectivité. Il y a une relation étroite entre le fait que les femmes ne peuvent pas choisir leur mode de vie et les faibles possibilités qu'elles ont de parvenir à l'indépendance économique au sein de la collectivité en gagnant leur vie ou en ayant accès aux ressources. Sans la protection que procure un mariage approuvé et souvent dans l'impossibilité d'acquérir une formation ou des qualifications rémunératrices, les femmes n'ont parfois d'autre choix que de se prostituer

ou de travailler pour des employeurs qui les exploitent si elles veulent subvenir à leurs propres besoins et à ceux des personnes qui sont à leur charge. Celles qui cherchent à obtenir leur indépendance économique en travaillant en dehors de la sphère domestique ou de leur entourage immédiat - par exemple dans des zones franches et dans d'autres branches d'activité à forte intensité de main-d'oeuvre peu qualifiée - sont souvent considérées comme étant sexuellement libres et donc de moeurs faciles. Il est courant que les femmes qui travaillent dans ces zones soient victimes d'actes de harcèlement sexuel au travail ou pendant leurs déplacements entre leur lieu de travail et leur domicile. S'efforcer de vivre et de travailler loin des yeux inquisiteurs de la famille et de la collectivité, c'est s'exposer à la violence des hommes.

10. Du point de vue des droits fondamentaux des femmes, le concept de collectivité a donc deux faces. D'une part, la collectivité est souvent la négation des droits des femmes : si l'on considère les restrictions imposées par les communautés ethniques et religieuses, l'institution sociale qu'est le mariage, la discrimination sur le lieu de travail ou dans les établissements d'enseignement, les viols et le harcèlement sexuel dans les lieux publics, la collectivité peut être perçue comme le lieu où s'exercent la violence et la discrimination à l'égard des femmes. Mais elle est souvent aussi l'espace nourricier dans lequel celles-ci trouvent appui social et solidarité, surtout lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation de l'Etat.

11. Les organisations communautaires sont souvent les premières à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, qu'elles soient le fait de l'Etat ou de groupes de la société civile. C'est souvent la collectivité qui met en place les services nécessaires pour assurer une assistance juridique et psychologique aux femmes et plaider leur cause devant les tribunaux, pour fournir un refuge et une aide aux victimes et les accompagner au poste de police ou au tribunal afin qu'elles ne se sentent pas seules face à la justice. Pour les femmes victimes d'actes de violence, la collectivité est souvent source de soutien, de solidarité et de réconfort dans les moments de détresse.

12. La collectivité est donc le lieu où s'affrontent des visions, des pratiques et des attitudes sociales différentes. C'est là que les groupes acquis à la cause des femmes doivent combattre et dénoncer les habitudes et les comportements dégradants ou discriminatoires à leur égard en sensibilisant et en mobilisant ceux qui se sentent concernés. Dans la plupart des sociétés, ces combats sont menés par des personnes et des groupes soucieux de promouvoir les droits fondamentaux et l'émancipation des femmes, qui rendent ainsi d'insignes services dans un domaine où les tensions et les contradictions abondent. Il faut que la communauté internationale appuie leur action en adhérant aux valeurs et aux normes proclamées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

## II. NORMES INTERNATIONALES

13. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a examiné d'une manière approfondie les dispositions des instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme qui concernent la violence contre les femmes afin de mettre en lumière les obligations et les normes

internationales propres à contribuer à l'élimination de cette violence (voir document E/CN.4/1995/42). Le rapport qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/1996/53 et Add.2) contient une analyse des normes applicables à la violence domestique contre les femmes.

14. A l'instar de la violence au foyer, la violence contre les femmes au sein de la collectivité soulève l'importante question de la responsabilité de l'Etat dans le cas d'actes commis par des entités privées ou des particuliers. Dans le passé, conformément à une interprétation étroite des instruments relatifs aux droits de l'homme, on considérait que l'Etat n'était responsable que de ses propres actes ou de ceux de ses agents et que les actes des particuliers étaient du ressort de la justice pénale. Récemment, cette vision des choses a cédé la place à une conception plus réaliste selon laquelle les Etats doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées. Comme l'a affirmé le Rapporteur spécial dans son premier rapport, "cette responsabilisation des Etats en ce qui concerne les actes de violence perpétrés dans la société joue un rôle absolument crucial dans les efforts visant à éliminer la violence fondée sur le sexe, et constitue peut-être l'une des contributions les plus importantes du mouvement des femmes à la question des droits de l'homme" (E/CN.4/1995/42, par. 107).

15. Même si elle n'est pas juridiquement contraignante, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes établit un cadre général en vue de l'élimination de ce phénomène. S'agissant de la violence au sein de la collectivité, la Déclaration engage l'Etat à condamner ce type de sévices et à ne pas invoquer des considérations de coutume, de tradition et de religion pour se soustraire à ses obligations. Il lui est donc recommandé de contribuer activement à l'élimination et à la prévention des actes de violence contre les femmes commis au sein de la collectivité ou par la collectivité. Aux termes de l'article 4 de la Déclaration, les Etats sont tenus d'"adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculin et féminin". L'Etat a une obligation bien précise, celle de réparer les torts causés aux femmes, non seulement en appliquant la loi, mais aussi en changeant radicalement les schémas sociaux qui tendent à affaiblir les femmes et à instaurer un climat dans lequel la violence à leur encontre apparaît plus légitime.

16. Tout en mettant en évidence l'importance du rôle que jouent la loi et les institutions judiciaires dans la réparation des torts causés aux femmes victimes d'actes de violence, la Déclaration et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soulignent la nécessité d'opter pour une stratégie polyvalente, y compris des mécanismes non judiciaires, pour éliminer de tels actes. A cet effet, la Déclaration préconise la formation des forces de police, la sensibilisation de l'appareil judiciaire, la réforme des programmes d'éducation, la collecte des données nécessaires et la fourniture d'une assistance spécialisée aux victimes. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer qu'il est important

de compléter la législation et l'action de la justice par des mesures de ce type si l'on veut que les efforts à long terme pour combattre la violence contre les femmes soient couronnés de succès.

### III. VIOL ET VIOLENCE SEXUELLE, Y COMPRIS LE HARCELEMENT SEXUEL

17. En juillet 1991, 71 adolescentes ont été violées dans un internat au Kenya par des garçons du même établissement. Dix-neuf d'entre elles ont trouvé la mort, notamment au cours de la panique qui a suivi l'agression. A l'horreur de la chose s'ajoute la réaction de la Directrice adjointe de l'internat, Mme Joyce Kithira, pour qui : "[les] garçons ne voulaient aucun mal aux filles. Ils voulaient seulement les violer" <sup>2</sup>.

18. En tant que formes de violence contre les femmes, le viol, la violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel, sont des phénomènes universels. Dans tous les pays et dans toutes les cultures on y a recours pour avilir les femmes et les terroriser. Les sévices sexuels, quelle que soit la forme qu'ils revêtent, sont un moyen de les dominer en contrôlant leur sexualité par la violence, la terreur et l'intimidation.

19. "Le viol est une intrusion dans les parties les plus intimes du corps de la femme, ainsi qu'une atteinte à son moi" <sup>3</sup>. C'est un mélange destructeur fait de force, de colère et de sexe qui alimente la violence sexuelle contre les femmes. De nombreuses victimes disent avoir ressenti un sentiment d'annihilation totale dû à la nature même du viol qui est une atteinte directe au moi. Il ressort d'une étude sur des détenus condamnés pour viol que ceux-ci voyaient généralement dans cet acte un moyen de vengeance ou une punition et qu'ils en retiraient de la satisfaction et une plus grande estime d'eux-mêmes.

20. A l'instar des personnes qui survivent à des traumatismes tels que la guerre et la torture, les femmes violées souffrent souvent du "syndrome des victimes de viol" qui est une forme d'état réactionnel aigu à une situation très éprouvante généralement induite par la terreur ou l'impossibilité de se défendre. Les femmes qui souffrent de ce syndrome revivent sans cesse leur viol sous forme de flash-back, cauchemars ou de réminiscences physiques <sup>4</sup>.

21. Les viols et la violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel se produisent dans différentes sphères de la société et dans différents contextes. Ces pratiques constituent toutes des actes de violence sexuelle contre les femmes, mais elles sont distinctes en ce que des stratégies différentes doivent être mises en oeuvre pour y remédier. L'Indian Forum against the Oppression of Women a recensé neuf formes de viol : 1) viol dans la collectivité, 2) viol collectif, 3) viol politique, 4) viol de mineurs, 5) viol marital, 6) viol commis par des membres de l'armée et/ou de la police (dans des situations de guerre ou dans le cadre "d'opérations de maintien de la paix"), 7) viol commis dans des institutions (hôpitaux, établissements de détention provisoire et prisons), 8) viol dans une situation de dépendance économique et 9) viol au sein d'organisations politiques.

22. Comme l'a dit récemment le Procureur général du Kenya, "le viol est de nos jours le plus évident et le plus notoire des crimes commis contre les femmes" <sup>5</sup>. Mais par-delà ces témoignages anecdotiques, il n'est pas facile d'obtenir de données fiables sur l'ampleur du phénomène dans le monde. Les

statistiques officielles qui sont établies à partir des déclarations faites par les victimes sont rarement conformes à la réalité. Les victimes peuvent en effet avoir tendance à ne rien dire de peur d'être crucifiées par la justice ou de ne pas être crues, ou encore par sentiment de culpabilité ou parce qu'elles ne parviennent pas à faire le lien entre ce qui leur est arrivé et le viol tel que la loi le définit.

23. Comme c'est le cas pour d'autres formes de violence contre les femmes, le manque de données statistiques sur le viol est dû au fait que ce type de violence est traditionnellement classé dans la catégorie des actes "privés" et que les autorités montrent généralement peu d'empressement à enquêter jusqu'au bout sur les plaintes lorsque les victimes demandent réparation à des organismes publics. Si les statistiques sur la question sont certainement en deçà de la réalité, elles donneront néanmoins une idée de l'ampleur de la violence sexuelle :

a) Il ressort d'un sondage aléatoire portant sur 1 835 femmes fréquentant 95 collèges universitaires et universités au Canada que 23,3 % d'entre elles ont été victimes de viol ou de tentative de viol <sup>6</sup>;

b) A Jakarta, la police métropolitaine a recensé 2 300 cas de violence sexuelle contre les femmes en 1992, 3 200 cas en 1993 et 3 000 pour le seul premier semestre de 1994 <sup>7</sup>;

c) Selon un sondage portant sur 2 270 femmes adultes effectué à Séoul, environ 22 % ont été victimes de viol ou de tentative de viol <sup>8</sup>;

d) Selon le Ministère de la protection sociale de la Fédération de Russie, sur les 331 815 délits contre les femmes signalés en Fédération de Russie en 1993, 14 000 étaient des viols <sup>9</sup>; ce chiffre serait même beaucoup plus élevé selon des organisations non gouvernementales russes qui s'occupent des victimes de viol;

e) Au Royaume-Uni, un sondage portant sur 1 476 femmes fréquentant des universités et des instituts polytechniques a révélé que 19,4 % d'entre elles avaient été victimes de sévices sexuels <sup>10</sup>;

f) Bien que les adolescentes représentent moins de 10 % de la population des Etats-Unis, on estime qu'elles représentent de 20 à 50 % des victimes des viols qui sont signalés <sup>11</sup>;

g) Lors d'un sondage effectué aux Etats-Unis portant sur 6 000 étudiants, une étudiante sur six a dit avoir été victime d'un viol ou d'une tentative de viol au cours de l'année précédente; dans le cadre du même sondage, un étudiant sur quinze a dit avoir commis un viol ou une tentative de viol la même année <sup>12</sup>.

#### A. La justice pénale

24. Pour la plupart des femmes victimes de viol, le poste de police est le principal point d'accès aux structures judiciaires. Or, dans de nombreux pays, la police a une attitude discriminatoire à l'égard des femmes en général et des femmes victimes d'actes de violence en particulier. En Inde, une



organisation non gouvernementale qui a étudié la manière dont cette attitude discriminatoire se manifestait tout au long du processus d'établissement du rapport de police <sup>13</sup> a rapporté qu'un policier avait demandé à une victime qui déposait plainte si elle savait vraiment "ce que signifiait le mot viol"; dans un autre cas, un policier aurait dit : "Une femme comme vous ne se fera jamais violer; vous n'allez pas me dire que vous n'avez pas aimé ça".

25. Naturellement, cette attitude discriminatoire influe sur la manière dont les femmes perçoivent la police. Leur méfiance générale à son égard, qui est alimentée par tout ce qui est dit de son comportement répréhensible et brutal à l'égard des femmes victimes de violences, les dissuade encore plus de s'adresser aux autorités. C'est essentiellement de l'accueil qui est réservé à la victime au poste de police lorsqu'elle s'y présente pour porter plainte que dépend sa décision de poursuivre ou non la procédure. Il faut entendre les victimes de viol en privé afin qu'elles puissent relater les faits sans inhibition et apprendre aux agents de police à se montrer compréhensifs et à se comporter d'une manière qui inspire confiance aux victimes, ainsi qu'à les aiguiller, si nécessaire, vers les services compétents. Mais les pays où le personnel chargé de l'application des lois a été préparé à faire face à ce type de situation sont encore relativement peu nombreux. Un aspect extrêmement important de la responsabilité des Etats en matière de prévention et de répression des viols et d'autres formes de violence contre les femmes est l'obligation de faire évoluer la mentalité de la hiérarchie de la police pour qu'elle soit plus ouverte au changement.

26. Les stratégies visant à créer des "centres de services intégrés" dans les hôpitaux ou les postes de police sont peut-être le meilleur moyen de faire face au problème et d'éviter que les victimes ne soient en butte à des vexations à l'hôpital. Dans certains pays comme le Brésil, on a créé des postes de police spéciaux pour les femmes ou des services spéciaux d'accueil dans les postes de police ordinaires, qui ont pour tâche principale de s'occuper des questions relatives à la violence et au viol dans la famille (voir document E/CN.4/1997/47/Add.2). A cet égard, une coopération étroite et efficace entre la police et le corps médical est essentielle.

27. Il est important de savoir que lorsque la victime d'un viol doit subir un examen dans un centre de médecine légale ou dans un hôpital, sa décision de maintenir ou non sa plainte dépendra de l'attitude du personnel médical à son égard. D'où la nécessité de sensibiliser ce dernier. Dans certains pays tels que l'Australie, le Brésil et le Canada, des troussees d'examen médico-légal sont fournies pour accélérer et uniformiser la procédure. Dans d'autres, en revanche, tels que l'Inde, le médecin peut procéder à un test pour déterminer (en fonction du nombre de doigts qu'il peut introduire dans le vagin) si la victime est vierge. Pour le Rapporteur spécial, il est essentiel qu'un médecin s'occupe immédiatement de la victime, non seulement pour recueillir des indices mais aussi parce qu'elle risque de contracter une maladie sexuellement transmissible ou de concevoir.

28. Une des raisons pour lesquelles le pourcentage des viols qui sont dénoncés est très faible tient peut-être au fait qu'au tribunal les victimes se heurtent à des obstacles et à une discrimination inhérents au système : exigences excessives en matière de preuve, rejet de leur témoignage s'il n'est pas corroboré, rappel de leur passé, insistance sur le degré de résistance

qu'elles ont opposé, obligation de démontrer qu'il y a eu recours effectif à la force et de prouver leur chasteté. Dans les affaires de viol, le plus souvent c'est la victime qui est jugée plutôt que l'auteur et qui est accusée de provocation et obligée de répondre à des questions humiliantes, quand elles ne frisent pas la pornographie. Le parquet peut ne pas tenir dûment compte des besoins de la victime, que l'on refuse ou néglige trop souvent d'informer.

29. Même lorsqu'une personne est reconnue coupable de viol, la sentence est trop souvent clémentine. Par exemple, bien que la législation polonaise punisse le viol d'une peine de un à dix ans de prison, dans la pratique plus de 50 % des personnes reconnues coupables ne sont condamnées qu'à un ou deux ans d'emprisonnement, 30 % à une peine de deux à cinq ans et 21 % seulement à plus de cinq ans; 30 % de toutes les condamnations sont prononcées avec sursis. En outre, même si la législation polonaise fait du viol une atteinte à la liberté de la personne, la police et les autorités judiciaires ont tendance à minimiser la gravité du délit en rejetant le blâme sur la victime. Cette attitude discriminatoire de la part des autorités judiciaires a amené la Cour suprême polonaise, en 1979, à enjoindre aux juridictions inférieures d'appliquer la loi à la lettre. Dans de nombreux autres pays, des sentences clémentines continuent d'entraver l'application effective de la loi.

30. Dans d'autres pays encore, la loi fixe des peines minimales pour différentes catégories de viol. Le Code pénal sri-lankais, tel qu'il a été modifié en novembre 1995, fixe à sept ans de prison la peine minimum qu'encourt une personne reconnue coupable de viol. Mais pour certains types de viol aggravé (viol pendant la détention, viol collectif, viol de femmes enceintes, etc.), la sentence minimum est de 10 ans de prison.

31. Le traumatisme dont souffrent les victimes pendant le procès ne cesse pas toujours avec l'aboutissement des poursuites, les procédures d'appel pouvant durer des années et prolonger leur calvaire. On a à juste titre fait remarquer que chaque procédure d'appel devant une juridiction supérieure est un pari : "La balance peut pencher d'un côté comme de l'autre. Sur la base des mêmes faits, le tribunal du fond peut acquitter l'accusé, la Haute Cour le condamner et la Cour suprême l'acquitter de nouveau" <sup>14</sup>.

32. Les poursuites pénales ne constituent pas le seul moyen de droit dont disposent les victimes, puisqu'il leur est aussi possible de se porter devant la justice civile. Dans la plupart des pays, la législation générale sur les délits civils donne aux personnes victimes de fautes délictuelles (voies de fait, actes visant à causer la détresse, etc.) la possibilité d'engager des poursuites. L'avantage des procédures civiles est que les exigences en matière de preuve sont moindres, puisque le plaignant est seulement tenu de prouver ce qu'il affirme selon le critère de la plus forte probabilité et non d'une manière indiscutable, en sorte que les questions relatives au consentement, à l'utilisation de la force et à la résistance sont moins susceptibles de faire obstacle. En outre, c'est à la victime qu'il appartient de décider, en tenant compte des délais de prescription, si elle souhaite introduire une procédure civile et d'en choisir le moment, ce qui lui confère une plus grande marge de manoeuvre.

33. Souvent des considérations de race, d'origine ethnique, d'appartenance sociale et d'incapacité aggravent les carences de l'appareil de l'Etat face au viol et à la violence sexuelle. Aux Etats-Unis d'Amérique, "le viol était un moyen de torture fréquemment employé par les esclavagistes pour soumettre les femmes noires récalcitrantes" et d'aucuns soutiennent que l'impunité dont bénéficiaient les Blancs qui violaient des Noires à l'époque de l'esclavage a contribué à la "dévalorisation systématique de la femme noire" <sup>15</sup>. Ce rabaissement des femmes noires et la discrimination dont elles sont victimes se reflètent dans le fonctionnement de la justice pénale puisque les auteurs de violence sexuelle contre des femmes noires ne sont pas poursuivis avec la rigueur ni condamnés avec la sévérité que requièrent leurs actes. Une telle disparité s'explique par le racisme institutionnel qui donne une image stéréotypée des femmes noires, présentées comme étant de moeurs légères et donc indignes d'être protégées par la loi. Dans différentes régions du monde, des femmes appartenant à des minorités, vivant dans la pauvreté ou de condition modeste, taxées d'"indignes" de la protection de l'Etat et de la collectivité, affirment avoir vécu des expériences similaires.

#### B. Cadre juridique

34. Traditionnellement, la loi qualifie le viol de crime contre les moeurs. Bien que les lois en vigueur dans de nombreux pays tendent de plus en plus à le définir comme un délit contre la personne ou l'intégrité physique, le lien juridique établi entre le viol et la moralité persiste souvent, par exemple dans les pays d'Amérique latine. En revanche, au Nicaragua - pays où par rapport au reste de la région la loi est l'une des plus progressistes -, le viol est classé dans la catégorie des délits contre la personne. Outre qu'elle ne fait plus le lien avec la moralité, la loi donne du viol une définition non sexiste, exempte de l'opposition traditionnelle homme-femme.

35. Dans la plupart des pays, ne constitue un viol que la pénétration vaginale par contrainte ou par force, de sorte que l'accent est mis sur la perception qu'ont les hommes de ce qui est acceptable dans les rapports hétérosexuels plutôt que sur la violence sexuelle ressentie par la femme. "Des critères masculins sont utilisés pour juger non seulement le comportement des hommes mais aussi celui des femmes qui sont leurs victimes" <sup>16</sup>. Certaines juridictions de pays du Commonwealth ont cependant modifié leur définition du viol de façon à y inclure des actes autres que la pénétration par le pénis, par exemple l'insertion d'objets dans le vagin ou l'anus.

36. Le consentement est en droit ce qui distingue le viol des rapports sexuels. Au tribunal cependant, la discussion sur ce point dégénère souvent en arguties portant sur la volonté respective des deux parties et leur crédibilité. De nombreux tribunaux sont peu enclins à déclarer le défendeur coupable de viol en l'absence de lésions corporelles. Si le consentement fait partie intégrante de la définition du viol en tant que délit, comme c'est le cas dans la plupart des législations, c'est à l'accusation d'établir d'une manière indiscutable que la victime n'était pas consentante. Si, en revanche, le consentement est invoqué comme moyen de défense indépendamment de la définition du viol, c'est à l'accusé qu'incombe la charge de la preuve. En 1983, le Code pénal indien a été modifié de façon que dans les cas de viol commis pendant la détention, la charge de la preuve incombe à l'accusé. Ce changement n'est cependant pas encore communément admis.

37. Les lois relatives au viol commis sur des mineurs, qui s'articulent autour de la notion d'âge du consentement, constituent le cadre dans lequel l'Etat s'efforce de définir quelles sont les personnes qui ne sont pas capables de donner leur consentement. Dans de nombreux pays où les mariages précoces sont permis, l'âge du consentement est si bas qu'il y a contradiction avec les instruments internationaux protégeant les droits de l'enfant. Pour que ce dernier soit à l'abri, il faudrait que la loi fixe à 18 ans l'âge auquel on considère que la victime est un mineur, ce qui pourrait toutefois causer des difficultés étant donné que l'activité sexuelle augmente parmi les adolescents dans certaines sociétés. Il semble donc que manque dans les lois relatives au viol commis sur des mineurs une définition axée sur le concept de rapport de force. On fait parfois valoir que "la loi tient compte des facteurs qui rendent la femme la plus vulnérable, l'âge et le sexe, et, en frappant d'interdiction tout rapport sexuel en tant que viol, rend l'idée de consentement sans objet puisqu'elle présuppose que la victime est totalement sans défense" <sup>17</sup>. Dans les cas de viols commis sur des mineurs, une façon de progresser pourrait être de déterminer si l'auteur lui-même était mineur ou majeur.

38. Certains pays ont tenté, dans le cadre de réformes législatives, d'établir une gradation des sévices sexuels, des délits sexuels ou des comportements sexuels répréhensibles, depuis le harcèlement sexuel jusqu'au viol collectif. Un seul régime est appliqué à tous les actes de violence sexuelle. De préférence au mot viol, on utilise souvent un terme moins émotionnel tel que violence sexuelle. Mais cela revient aussi à considérer que c'est l'emploi de la force qui détermine le degré de gravité du délit. L'inconvénient des systèmes de gradation est qu'ils peuvent minimiser la gravité des actes de violence sexuelle autre que physique; or, "... pour des victimes de viol qui avaient été battues, le principal préjudice avait été causé non par les coups et blessures mais par les rapports sexuels. Certaines d'entre elles ont estimé que les coups et les hématomes les avaient aidées pendant la procédure pénale alors que le viol lui-même était resté au second plan. Toute législation qui ferait passer l'élément violence avant le délit sexuel irait donc probablement à l'encontre des sentiments des victimes" <sup>18</sup>.

39. Dans de nombreux pays, la loi exige que le témoignage de la victime soit corroboré. Ce principe est toutefois vivement contesté dans de nombreuses juridictions depuis les années 80, en particulier dans les pays du Commonwealth. Bien que les autorités judiciaires indiennes aient reconnu que le viol se déroule dans des circonstances qui ne se prêtent généralement pas à la présence de témoins, les magistrats continuent d'exiger des preuves par indice (blessures, vêtements déchirés, présence de sperme, etc.), en particulier lorsque la victime n'est pas vierge ou lorsqu'elle est mariée. La présence croissante de femmes parmi les avocats fait toutefois évoluer les choses.

40. Certaines lois et règles de la preuve autorisent la prise en compte des témoignages relatifs à la vie sexuelle de la victime, ce qui rend la question de la virginité juridiquement pertinente et peut obliger la victime à se soumettre à un contre-interrogatoire humiliant, alors qu'elles restreignent la recevabilité des informations relatives aux actes de violence sexuelle précédemment commis par l'accusé. Dans de nombreuses sociétés, la virginité

constitue un élément important dans les poursuites pour viol. Les examens médicaux requis pour établir s'il y a eu viol servent souvent à déterminer si la victime est vierge ou si elle a une expérience sexuelle. En raison du lien établi entre la virginité et les poursuites pour viol, on considère souvent que certaines catégories de femmes, telles que les prostituées, ne peuvent pas être violées. Cela dit, l'action des groupes de pression féminins a fait évoluer ces dispositions dans de nombreuses juridictions.

41. La question de la grossesse résultant d'un viol soulève aussi des problèmes particuliers dans les pays où l'avortement est interdit. Les lois qui proscrivent l'avortement ou étendent cette interdiction aux grossesses résultant d'un viol sont discriminatoires à l'égard des femmes en général et des victimes de viol en particulier : l'Etat aggrave le préjudice subi par la victime en lui interdisant d'interrompre sa grossesse. Il est responsable de la protection de la santé génésique des femmes et de leurs droits en matière de reproduction et, en leur confisquant au moyen de lois interdisant l'avortement la maîtrise de leur propre corps et de leur fonction de reproduction, il faillit à cette responsabilité.

42. Pour mettre en évidence les différences entre les lois nationales relatives au viol et à la violence sexuelle, le Rapporteur spécial présente ci-après quelques exemples qui ont été portés à son attention :

a) Au Ghana, le viol est considéré comme un crime emportant une peine minimum de trois ans d'emprisonnement assortie d'une amende allant jusqu'à 500 000 cedis (moins de 500 dollars); en cas de non-paiement de l'amende, l'auteur est passible d'une peine de prison supplémentaire;

b) Selon le Code pénal indien, le viol est un délit sexiste commis par un homme contre une femme excluant toute possibilité de liberté sous caution et emportant une peine minimum de sept ans de prison. La police est habilitée à interroger et arrêter le suspect sans mandat mais n'est pas autorisée à le libérer sous caution. Le Code pénal comporte une disposition distincte sur la violence sexuelle; il interdit "les pratiques sexuelles contre nature comme l'introduction du pénis dans la bouche ou l'anus de la victime (homme ou femme)" (art. 377) et "les paroles ou les gestes destinés à offenser la pudeur de la femme". En plus d'une peine de prison, une personne reconnue coupable de viol peut se voir imposer une amende, cette dernière sanction étant laissée à la discrétion du juge. Dans des affaires récentes, le montant de l'amende a été remis à la victime au lieu d'être versé à l'Etat.

c) Au Japon, bien qu'apparemment satisfaisantes, les lois sur l'agression sexuelle et le viol sont considérablement affaiblies par l'interprétation qu'en donnent les juges. Les articles 176 et 177 du Code pénal définissent l'agression sexuelle et le viol sur la base des critères du recours à la violence ou à la menace ou aux deux à la fois. Afin de déterminer dans quelle mesure la violence et/ou des menaces ont été utilisées, les tribunaux mettent l'accent sur le degré de résistance de la victime plutôt que sur l'intensité de la peur qu'elle a ressentie. En outre, selon un jugement du tribunal du district de Yamaguchi datant de 1959 qui fait jurisprudence, un certain élément de force intervient dans tous rapports sexuels normaux, ce qui rend le viol difficile à prouver. Se fondant sur ce précédent, la Haute Cour d'Hiroshima a prononcé un non-lieu dans une affaire de viol en 1978, estimant

qu'il n'y avait pas eu recours à la force au-delà de celle que supposent "des rapports sexuels normaux". En outre, la loi civile a été interprétée comme autorisant un mari dont la femme a été violée à demander réparation au violeur, ce qui officialise la tradition voulant que le corps de la femme est la propriété du mari;

d) Selon la loi népalaise, le délit de viol ne peut être commis que contre "les jeunes filles, les veuves ou les femmes mariées âgées de plus de 16 ans";

e) L'article 117 du Code pénal russe définit le "viol ordinaire" comme le fait d'imposer "des rapports sexuels à autrui par la force ou par la menace ou en tirant parti de sa vulnérabilité". On entend par "viol aggravé" le "viol accompagné de menaces ou de blessures graves ou commis par une personne qui a déjà été condamnée pour viol" et par "viol particulièrement aggravé" le "viol commis par un groupe de personnes ou par un récidiviste particulièrement dangereux, ou le viol qui a des conséquences particulièrement graves, ou dont la victime est mineure";

f) Aux termes du Code pénal ougandais, "violer, déshonorer une jeune fille de moins de 18 ans ou avoir des rapports sexuels illicites avec un prisonnier" sont des actes passibles de la peine capitale.

43. Dans son prochain rapport, le Rapporteur spécial examinera la question de savoir s'il convient de définir et d'étudier séparément la violence que les femmes subissent en détention, crime qui doit aussi être pris en considération dans la hiérarchie des peines de façon à dissuader les agents de l'Etat de commettre des délits qui conduisent à des actes de violence contre les femmes.

#### C. Harcèlement sexuel

44. Entrée le 4 février 1974 au service de l'Organisation des Nations Unies, Catherine Claxton a été titularisée le 1er octobre 1977. Mme Claxton et M. Gomez, haut fonctionnaire de l'ONU, étaient collègues et s'appelaient par leur prénom. Le 2 mars 1988, Mme Claxton est entrée dans le bureau de M. Gomez pour discuter d'une question ayant trait à leur travail. Après quelques remarques suggestives de la part de M. Gomez, elle a décidé de quitter la pièce. C'est alors que, selon un rapport daté du 21 janvier 1994 présenté par le juge Mella Carroll au Secrétaire général de l'ONU, "M. Gomez l'a saisie par les épaules et par le haut des bras. Il a mis de force sa langue dans la bouche de Mme Claxton, lui a touché les fesses avec la main droite, l'a pressée contre lui, puis lui a touché les seins avec la même main. Mme Claxton en a alors profité pour se dégager". Le juge a déclaré avoir "acquis la conviction qu'il existait des éléments clairs et convaincants prouvant que M. Gomez avait bien agressé Mme Claxton le 2 mars 1988, comme celle-ci l'affirmait", et qu'il s'agissait d'un cas de "harcèlement sexuel". Selon certains considérants du jugement, M. Gomez aurait tenté d'influer sur la carrière de Mme Claxton en refusant de modifier le classement de son poste. M. Gomez a officiellement pris sa retraite le 15 février 1994.

45. Quelques semaines après, il est apparu que M. Gomez avait été recruté par le Programme des Nations Unies pour le développement à un niveau qui lui permettait de conserver son immunité diplomatique et donc d'échapper à la

justice américaine (les avocats de Mme Claxton avaient engagé des poursuites devant la Cour suprême de l'Etat de New York). Malgré le rapport du juge, l'ONU a soutenu qu'elle ne devait aucun dommage-intérêt à l'intéressée <sup>19</sup>.

46. Il ressort de certaines affaires signalées au Rapporteur spécial que l'Organisation s'est montrée assez insensible au problème du harcèlement sexuel. Il est absolument indispensable de mettre en place, dans tous les lieux de travail ou établissements d'enseignement, des mécanismes permettant aux femmes victimes de violences d'obtenir réparation du préjudice subi. L'"affaire Claxton" démontre que le harcèlement sexuel peut se produire dans n'importe quel environnement professionnel et que toutes les organisations doivent prendre des dispositions pour parer à ce type d'éventualité. L'ONU ne fait pas exception à la règle.

47. Le harcèlement sexuel s'inscrit dans un ensemble : celui de la violence sexuelle contre les femmes. Il constitue une agression personnelle contre l'esprit et le corps des femmes, qui instille la peur et viole leur droit à l'intégrité physique, à l'éducation et à la liberté de circulation. On s'en sert comme d'un mécanisme puissant de contrôle et d'intimidation qui permet de maintenir les femmes en situation de subordination sociale. Le harcèlement sexuel se produit souvent dans la rue, sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement et dans les transports publics. Il revêt toutefois sa forme la plus pernicieuse sur le lieu de travail ou dans les établissements d'enseignement parce qu'il s'attaque alors aux fondements de l'indépendance économique des femmes et porte atteinte à leur capacité de gain en les obligeant à renoncer à leur emploi. Les probabilités de devoir abandonner un emploi pour motif de harcèlement sexuel sont neuf fois plus fortes chez les femmes que chez les hommes.

48. Dans de nombreux pays, le harcèlement sexuel n'est pas qualifié de délit, même si depuis peu les gouvernements semblent plus disposés à adopter une législation le réprimant. A cet effet, il suffirait que le Code pénal fasse du harcèlement sexuel un délit ou que celui-ci soit considéré, notamment dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail, comme une violation du droit à l'égalité des femmes reconnu dans les dispositions constitutionnelles et législatives régissant l'égalité entre hommes et femmes.

49. Les lois antérieures qui faisaient du harcèlement sexuel un délit reposaient sur la notion d'"attentat à la pudeur" et liaient la violence sexuelle à une mystérieuse conception de moralité sexuelle des femmes. Mais les nouvelles lois disposent en général que toute personne qui, par la violence, la contrainte, la parole ou les actes, importune ou harcèle quelqu'un pour des motifs sexuels, est coupable du délit de harcèlement sexuel. Dans certaines d'entre elles, les termes "avances sexuelles intempestives" sont également utilisés. La peine encourue pour ce délit va d'une simple condamnation à environ cinq ans d'emprisonnement. L'indemnité accordée à la victime est le plus souvent laissée à la discrétion du juge.

50. Comme il a été dit précédemment, outre les poursuites pénales, les dispositions constitutionnelles et législatives garantissant l'égalité peuvent également être invoquées pour combattre le harcèlement sexuel. Aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, la loi définit le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Selon la Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi, on

entend pas harcèlement sexuel des "sollicitations répétées ou un comportement persistant, de la part de supérieurs hiérarchiques ou de collègues, qui ajoute un élément discriminatoire aux conditions d'emploi des hommes ou des femmes qui en sont victimes ou crée un environnement professionnel qui leur est néfaste" <sup>20</sup>. Au titre VII de la loi américaine relative aux droits civils (American Civil Rights Act) le harcèlement sexuel est défini comme "des avances sexuelles importunes, des sollicitations de faveurs de nature sexuelle et tout autre acte, mot ou conduite à connotation sexuelle ... lorsque :

- 1) la soumission à de tels actes constitue, explicitement ou implicitement, une condition d'embauche;
- 2) de la soumission ou du refus de tels actes dépendent des décisions qui affectent l'emploi de la victime;
- 3) de tels actes ont pour but ou pour effet de perturber considérablement le comportement professionnel de la victime ou de créer un environnement professionnel qui l'intimide, l'offense ou lui est hostile" <sup>21</sup>.

51. La définition susmentionnée distingue deux types de harcèlement sexuel. Le premier consiste à subordonner l'embauche, le licenciement, la promotion ou la rémunération à la manière dont l'employé réagit aux avances sexuelles. Il s'agit d'un phénomène d'abus d'autorité, l'auteur du harcèlement pouvant influencer sur les conditions d'emploi de sa victime. Le second type de harcèlement sexuel consiste à créer un environnement professionnel hostile par divers moyens : 1) discussion d'activités sexuelles; 2) attouchements importuns; 3) utilisation de termes humiliants ou déplacés (tels que "ma jolie"); 4) gestes inconvenants; 5) octroi de faveurs d'ordre professionnel à ceux qui participent à des activités sexuelles consensuelles; 6) emploi de mots grossiers ou offensants <sup>22</sup>. Dans certains Etats, notamment en Australie, on considère que la présence de documents pornographiques sur le lieu de travail contribue à la création d'un environnement professionnel hostile.

52. L'Union européenne a récemment promulgué un code d'usages concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, qui définit le harcèlement sexuel comme "toute conduite importune de nature sexuelle ou toute autre conduite à connotation sexuelle portant atteinte à la dignité des femmes et des hommes sur le lieu de travail" <sup>23</sup>. Ce code, qui n'est toutefois ni contraignant ni exécutoire, fait entrer la pornographie dans le champ de définition du harcèlement sexuel.

53. Bien que le Code pénal en vigueur dans la Fédération de Russie interdise le harcèlement sexuel, les offres d'emploi publiées dans ce pays exigent toujours des candidates qu'elles soient "sans inhibition". Pourtant, seules une vingtaine de plaintes pour harcèlement sexuel seraient déposées chaque année en vertu de la législation russe <sup>24</sup>. En Australie, la loi fédérale de 1984 sur la discrimination sexuelle (Federal Sex Discrimination Act) réprime le harcèlement sexuel dans les domaines suivants : a) emploi; b) éducation; c) fourniture de biens et de services; d) fourniture d'un logement, transactions foncières, admission à un club; e) administration du Commonwealth. Aux Philippines, des dispositions législatives réprimant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans les écoles et dans les centres de formation, ont été promulguées. Toutefois, le Ministère du travail et de l'emploi ne veillerait pas au respect des normes du Code du travail, même en cas de discrimination flagrante dans les offres d'emploi, dans les conditions



d'embauche et dans la rémunération. Au Royaume-Uni, la loi de 1975 sur la discrimination sexuelle (Sex Discrimination Act) a conduit les tribunaux à considérer que le harcèlement sexuel était discriminatoire.

54. Même en l'absence de loi portant spécifiquement sur le harcèlement sexuel, la législation générale sur les délits civils peut être invoquée. C'est ainsi qu'en 1993, en Tasmanie, une femme a réussi à poursuivre son employeur pour harcèlement sexuel en l'accusant de coups et blessures.

55. Bon nombre d'organismes gouvernementaux et intergouvernementaux et de syndicats ont publié des directives et des manuels concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou dans les établissements d'enseignement. En 1991, la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances a mené l'une des campagnes d'information les plus réussies ("SHOUT" (crier)) : il s'agissait, par des affiches et d'autres moyens d'information, d'annoncer la mise en service d'un numéro de téléphone vert destiné à aider les femmes victimes de harcèlement sexuel.

56. La simple interdiction du harcèlement sexuel ne suffit pas à aider les victimes de violences. Il est impératif que tous les établissements, publics ou privés, dans l'éducation ou l'industrie, mettent en place des procédures internes qui garantissent la réparation du préjudice subi en cas de harcèlement sexuel. Au Canada, le Code fédéral du travail constitue un modèle à cet égard. Il oblige les employeurs à établir des directives condamnant le harcèlement sexuel, précisant que des mesures disciplinaires seront prises contre ceux qui les enfreignent, établissant des procédures propres à régler les cas de harcèlement et informant les employés de leurs droits.

57. La plupart des entreprises privées ont mis un certain temps à répondre aux besoins des victimes, leur premier souci étant en général d'éviter toute publicité négative. Certaines d'entre elles ont mis en place des mécanismes informels pour examiner les plaintes de leurs employés. Toutefois, s'ils ne sont pas appliqués ou mis en oeuvre de manière énergique, ces mécanismes internes peuvent servir à étouffer l'affaire et à empêcher la victime d'engager des poursuites. Souvent, ils sont davantage destinés à régler les conflits par le biais d'une médiation qu'à garantir que les besoins de la victime sont pris en compte et que l'agresseur répond de ses actes. Ils ont pour effet de mettre la victime dans une situation encore plus difficile lorsqu'elle doit décider de poursuivre ou non son agresseur. Si les mécanismes en place ne l'incitent pas à parler, ou ne l'y incitent guère, la victime, inquiète de possibles effets sur son emploi, peut être tentée de garder le silence. A ce propos, certaines juridictions rendent l'employeur responsable des actes de discrimination sexuelle perpétrés par autrui, s'il n'a pas pris les mesures préventives voulues.

58. Souvent, les affaires de harcèlement sexuel sont étouffées. Bon nombre de victimes qui n'ont pas gardé le silence en ont beaucoup souffert : harcèlement accru, railleries publiques, perte de leur emploi ou expulsion de leur école. Selon un juriste russe spécialiste des droits de la femme, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail n'est pas un problème puisque les femmes "aiment les compliments" <sup>25</sup>. Des enquêtes réalisées aux Etats-Unis et à Hong-kong montrent que les hommes sont beaucoup moins enclins que les femmes à voir dans le harcèlement sexuel un motif valable de plainte.

59. Au cours des dernières années, des affaires impliquant des personnalités ont incité les médias à s'intéresser à la question du harcèlement sexuel, ce qui a sorti les victimes de leur isolement et les a encouragées à parler. Ainsi, après qu'Anita Hill eut accusé de harcèlement sexuel Clarence Thomas, candidat à la Cour suprême des Etats-Unis, affaire dont les médias se sont emparés, le nombre de plaintes déposées auprès de la Commission américaine de l'égalité des chances en matière d'emploi a plus que doublé. Une affaire qui a fait date dans l'histoire de la répression du harcèlement sexuel s'est déroulée en Inde, où d'anciennes lois sur l'"attentat à la pudeur" ont été utilisées pour condamner l'ex-directeur général de la police, M. K.P.S. Gill, pour harcèlement sexuel. M. Gill, un des membres les plus respectés des forces de police indiennes, a été condamné à une peine d'emprisonnement dans une affaire de harcèlement sexuel que l'on pourrait qualifier de "moderne".

60. Le lien de cause à effet entre le harcèlement sexuel et les graves problèmes - physique, psychologique et de la santé - dont souffrent les victimes, a été établi : troubles de l'alimentation, dépression, anxiété, nausées, maux de tête, insomnie, consommation accrue d'alcool, de nicotine ou de drogues, problèmes digestifs et perte de poids pour ne citer que des exemples. Le Conseil américain de protection des systèmes de mérite (Merit Systems Protection Board) estime que, pour l'administration fédérale, le coût du harcèlement sexuel s'établit à 267 millions de dollars sur deux ans. C'est en effet ce que lui coûtent la baisse de la productivité, les congés de maladie et le remplacement des employées.

61. Même si elles ne donnent pas une idée exacte de l'ampleur des violences perpétrées, les statistiques sur le harcèlement sexuel sont parlantes. Il ressort d'une enquête réalisée au Japon que 70 % des 4 022 personnes interrogées en avaient été victimes. De plus, selon le Bureau du travail et des affaires économiques de la ville de Tokyo, 400 femmes environ avaient officiellement déposé plainte pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail en 1992. Mais, d'après un fonctionnaire de ce bureau, le chiffre cité n'était pas représentatif : dix fois plus de femmes étaient concernées et gardaient le silence <sup>26</sup>. Il ressort d'une enquête du Gouvernement japonais que, dans la tranche d'âge des 20 à 29 ans, une Japonaise sur sept a été victime, à un moment ou à un autre, de harcèlement sexuel <sup>27</sup>.

D. Stratégies mises en place par les Etats pour lutter contre le viol et la violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel

62. De nombreux gouvernements ont commencé à prendre conscience du parti pris sexiste qui caractérise leurs relations avec les victimes de viol et de violences sexuelles, y compris de harcèlement sexuel, et à prendre des mesures pour y remédier. Toutefois, les mécanismes et organes créés à cet effet, tels que les services ou commissariats de police s'occupant spécialement des femmes, souvent marginalisés au sein des structures publiques, et dotés de fonds et d'effectifs insuffisants, sont les parents pauvres du système de justice pénale. Ils jouent néanmoins un rôle important dans les campagnes de sensibilisation et mettent en place des procédures permettant aux victimes d'obtenir réparation du préjudice subi.

63. Dans d'autres pays, tels que l'Inde et les Etats-Unis d'Amérique, des séminaires de formation ont été organisés afin de sensibiliser les policiers aux réalités de la violence contre les femmes et de les informer des besoins des victimes. Les manuels mis au point par des organisations internationales telles que le Commonwealth Secrétariat pour assurer la formation des policiers devraient être diffusés plus largement. Au Costa Rica, les séminaires et débats organisés à l'intention des juges se sont également avérés très utiles.

64. Dans certains pays, par exemple au Royaume-Uni et en Afrique du Sud, on s'est efforcé de créer dans les commissariats de police une atmosphère plus conviviale et qui inspire confiance afin de mieux répondre aux besoins des victimes. Dans le but de recueillir et de conserver les preuves avec tact, le Canada a mis au point une trousse d'examen en cas d'agression sexuelle contenant des informations sur les procédures juridiques, l'examen médical, l'assistance aux victimes et le procès. Cette trousse comporte également des instructions pour la police et pour le médecin qui procède à l'examen ainsi que des récipients permettant de recueillir les preuves matérielles. Tous les documents d'information qui y figurent sont rédigés dans les deux langues officielles du pays, à savoir l'anglais et le français.

65. Aux Etats-Unis, le Centre de traitement des victimes de viol, organisme à but non lucratif subventionné par l'Etat, qui relève de l'hôpital de Santa Monica (Californie) est un exemple de service prenant entièrement en charge les victimes, notamment sur les plans suivants : a) soins médicaux d'urgence 24 heures sur 24; b) collecte de preuves; c) intervention en cas de difficulté; d) conseils juridiques; e) assistance pendant le procès; f) aide judiciaire; g) services de psychothérapie. Les victimes y suivent des thérapies individuelles, familiales et en groupe. Par ailleurs, le Centre met en oeuvre de vastes programmes : sensibilisation, notamment prévention dans les écoles; information publique et assistance aux victimes pour le secteur privé et les organisations communautaires; formation de la police, des procureurs, du personnel des établissements médicaux et psychiatriques; consultations avec les médias et avec les organismes publics.

66. En Malaisie, des services centralisés d'assistance aux victimes, dotés de salles d'examen spéciales, ont été mis en place dans certains hôpitaux. Les médecins qui y exercent sont formés à la collecte de preuves dans les affaires de viol. La police enregistre la plainte, et une bénévole appartenant à une organisation de femmes vient aider la victime. La mise en place de services centralisés au sein des hôpitaux permet de simplifier la procédure et l'instruction du procès.

67. Afin d'accroître la confiance de la population dans le système de justice pénale, certains Etats ont élaboré des codes de conduite. En Nouvelle-Zélande, la loi de 1987 sur les victimes de délits (Victims of Offences Act) dispose que les procureurs, les auxiliaires de justice et tous ceux qui sont en contact avec les victimes doivent traiter ces dernières avec courtoisie et compassion et en respectant leur dignité personnelle et leur vie privée. Par ailleurs, les victimes doivent être pleinement informées des services disponibles et des recours possibles ainsi que de la nature des poursuites. Toutes les questions qu'elles posent au sujet de l'accusé et de sa caution doivent être transmises à l'organe compétent. D'autres Etats ont appliqué des lois qui restreignent le nombre des personnes présentes pendant

les procès pour viol ou pendant le témoignage de la victime. Les lois empêchant que soit rendue publique l'identité des victimes offrent une protection supplémentaire à ces dernières.

68. De plus, des lois ont été élaborées afin d'épargner aux victimes de viol les contre-interrogatoires, qui sont généralement discriminatoires et humiliants. Largement répandues aux Etats-Unis, elles ont pour effet de ne rendre recevables que les éléments de preuve relatifs au comportement sexuel passé de la victime qui ont un rapport avec l'accusé. L'ampleur de la protection réelle que ces lois accordent aux femmes est néanmoins variable.

69. Face aux difficultés de représentation en justice auxquelles les victimes se heurtent fréquemment, certains gouvernements et organisations non gouvernementales ont mis au point des programmes visant à les faire bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique pendant la procédure judiciaire. Les centres d'assistance aux victimes fournissent souvent, de leur propre initiative ou en collaboration avec l'administration, des services gratuits de conseil juridique qui permettent également aux victimes de se faire assister auprès de la police et des tribunaux. De plus, certains gouvernements ont créé au sein du bureau du Procureur un service spécialisé dans les délits sexuels qui travaille avec les victimes. Tous ces services de conseil juridique s'inscrivent parfois dans le cadre d'une démarche pluridisciplinaire d'aide aux victimes.

70. Parallèlement à la réforme de la justice pénale, aux modifications de la loi et aux programmes d'aide aux victimes, les gouvernements comme les organisations non gouvernementales ont organisé des campagnes continues de sensibilisation au délit que constitue la violence contre les femmes, d'une part, et d'information des victimes potentielles, d'autre part.

#### IV. TRAITE DES FEMMES ET PROSTITUTION FORCEE

71. Chaque année, partout dans le monde, des milliers de femmes font l'objet d'une traite; elles sont abusées, contraintes, enlevées, vendues et, bien souvent, forcées à vivre et à travailler dans des conditions équivalant à de l'esclavage comme prostituées, domestiques, main-d'oeuvre dans des ateliers clandestins ou épouses. L'exploitation de leur travail et de leur corps se traduit par un phénomène de dimension internationale : la traite des femmes. Si ce phénomène a diverses origines, le déplacement de femmes à l'intérieur d'un pays ou d'un pays à l'autre est en général la conséquence d'un rapport de force inégal entre hommes et femmes et de la plus grande vulnérabilité de ces dernières face au risque d'exploitation.

72. Aujourd'hui, la traite des femmes se fait essentiellement des pays du Sud vers les pays du Nord et, de plus en plus, entre pays du Sud : des pays où l'ajustement structurel a entraîné la faillite de l'économie, où le déboisement a détruit les villages et forcé les familles à vivre en ville et où la féminisation de la pauvreté est la plus manifeste, vers des pays où le produit national brut et le niveau de vie moyen sont plus élevés. La traite des femmes est ainsi alimentée par la pauvreté, le racisme et le sexisme.

73. Bien que la traite des femmes soit au nombre des préoccupations de la communauté internationale depuis le début du siècle, peu de mesures ont été prises pour lutter efficacement contre ce commerce florissant. Il est vrai que sa répression pose des problèmes complexes en raison de la dimension internationale du trafic et du grand nombre de personnes impliquées. A quelques exceptions près, les pays d'origine, les pays de transit et les pays destinataires refusent de se charger de la protection des femmes victimes de cette traite. La plupart des Etats voient avant tout en elles des étrangères en situation "irrégulière" qu'ils s'empressent d'expulser lorsqu'ils les repèrent.

74. Il n'existe pas aujourd'hui de consensus au sein de la communauté internationale au sujet de la définition de la traite des femmes. En fait, cette question, traditionnellement considérée sous l'angle de la prostitution, divise le mouvement international d'organisations de femmes et les Etats. La traite des femmes a toujours été définie comme "le commerce de femmes aux fins de la prostitution" revêtant en général une dimension internationale, si bien que les nouvelles formes de trafic portant sur les domestiques, les épouses et la main-d'oeuvre exploitée dans les ateliers clandestins étaient exclues. En 1994, l'Assemblée générale a défini la traite comme suit : "les mouvements illicites et clandestins de personnes à travers les frontières nationales et internationales, essentiellement en provenance de pays en développement et de certains pays en transition, qui visent à mettre par la force des femmes et des petites filles dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéfices aux recruteurs, trafiquants et associations criminelles, ainsi que les autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions" <sup>28</sup>.

75. L'ONU aborde la question de la traite des femmes dans le cadre de la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. En raison du caractère imprécis et général des termes choisis, de la faiblesse du mécanisme d'application qu'elle prévoit et de son objectif strictement "abolitionniste", la Convention de 1949 n'a pas emporté l'adhésion générale et 70 Etats seulement y sont parties. La plupart des gouvernements et des organisations non gouvernementales s'accordent sur la nécessité de revoir d'urgence les normes internationales en la matière pour les adapter aux nouvelles réalités. Une telle entreprise passe par l'élaboration d'une définition de la traite et devrait viser à établir les principes qui guideront l'action nationale et internationale. Malheureusement, les organisations de femmes sont profondément divisées sur la question, ce qui empêche la communauté internationale de s'entendre sur les modifications nécessaires et importantes à apporter aux normes internationales.

76. Etant donné que la traite est en grande partie un phénomène qui traverse les frontières, le seul véritable moyen de la combattre efficacement est l'élaboration de normes et de directives internationales. Il est impératif que les militants des différents bords et les gouvernements qui, depuis des années, luttent si vaillamment pour les droits fondamentaux des femmes

concernées ouvrent un dialogue constructif visant à élaborer collectivement des normes et mécanismes internationaux, de manière à ce que les victimes puissent obtenir réparation du préjudice subi.

77. La configuration de la traite des femmes varie en fonction de l'évolution de la situation régionale et des perspectives de marchés, suivant en quelque sorte la loi de l'offre et de la demande. Ainsi, le phénomène s'est intensifié pendant la première vague d'industrialisation du XIXe siècle. En outre, les trafiquants ont toujours su tirer parti des progrès technologiques pour mettre en place de nouveaux itinéraires et faciliter les transactions internationales, si bien que le chemin de fer, le bateau à vapeur, le télégraphe, le téléphone et maintenant Internet ont tous contribué en leur temps à développer les réseaux de la traite. Dans certains pays comme les Etats-Unis, Internet fait désormais partie intégrante du trafic d'épouses, non seulement parce que les intermédiaires peuvent y faire de la publicité, mais aussi parce qu'il permet d'afficher le portrait des femmes et des filles proposées à la vente.

78. Les itinéraires de la traite se confondent avec ceux des migrations. Selon l'Organisation internationale des migrations, ce phénomène s'explique par la pauvreté, l'absence de perspectives économiques viables, l'écart de richesse entre les pays et la marginalisation des femmes dans leur pays d'origine. La promotion du tourisme comme stratégie de développement est un autre élément qui explique l'ampleur de la traite aux fins de la prostitution. Le Kenya est un exemple récent de pays où l'essor de l'industrie touristique a entraîné une augmentation de la traite au niveau régional. Attirées au Kenya par de fausses promesses, des Ougandaises y sont livrées à la prostitution afin de satisfaire une clientèle de touristes de plus en plus nombreuse. De même, on ferait venir des Indiennes au Kenya en leur promettant des engagements comme artistes et elles finiraient en fait sur le trottoir.

79. La traite des femmes ne se fait pas seulement des pays du Sud vers les pays du Nord; elle a lieu également à l'intérieur des régions et des Etats. En Colombie, il existe des réseaux dont les opérations sont limitées au pays ou à la région, les femmes étant alors envoyées au Venezuela, en Equateur et au Panama. Des trafiquants y ont également des activités exclusivement internationales et approvisionnent en Colombiennes les marchés espagnol, grec, néerlandais, allemand, belge et américain. Au Brésil, un réseau florissant de traite de femmes et de petites filles fournit systématiquement des prostituées aux mineurs et aux ouvriers des grands projets de génie civil du pays.

80. Les deux principales formes de traite aux fins de la prostitution ont été mises en évidence. La plus ancienne est l'envoi à l'étranger de femmes qui sont déjà des prostituées. La deuxième forme, plus agressive, consiste à aller chercher des femmes et des jeunes filles directement dans leur village puis à les envoyer se prostituer à l'étranger. Elle est en train de devenir la plus courante, la peur de l'infection par le VIH entraînant une demande accrue de femmes plus jeunes. C'est généralement un voisin ou un membre de la famille qui se charge de contacter la victime ou ses parents et de les tromper afin d'arriver à ses fins.

81. Un rapport de l'Union européenne énumère les raisons de l'augmentation constante de la traite aux fins de la prostitution <sup>29</sup> :

- a) L'existence d'une demande, fondée sur des stéréotypes racistes, sexistes et ethnocentriques, de femmes étrangères et "différentes";
- b) Les sommes considérables que rapporte l'exploitation de la prostitution, ce qui incite des particuliers et les milieux du crime organisé à se livrer à la traite des femmes;
- c) La féminisation de la pauvreté dans les pays d'origine des victimes, qui crée une source permanente de "recrues" potentielles;
- d) La politique officielle des banques de développement et des organisations de prêt internationales qui encourage le développement du secteur touristique, ce qui a de graves conséquences socio-économiques pour les femmes;
- e) L'absence de mécanisme international permettant de recueillir des données, de fournir des informations et de réprimer les réseaux internationaux de trafiquants, qui fait que le problème reste caché;
- f) La demande de travailleurs migrants clandestins qui crée une demande de prostituées.

82. Dans certains pays, des pratiques traditionnelles donnent lieu à des trafics et à des formes d'esclavage. C'est le cas, par exemple, du système des Devadasi en Inde, autrefois très répandu dans les campagnes, qui consiste à unir par un mariage rituel des jeunes filles, appelées Devadasi, à des dieux. Celles-ci sont ensuite contraintes de se prostituer, soit par nécessité économique, soit après avoir été vendues par les prêtres à des maisons closes. Une pratique analogue, celle des Deukis, existe au Népal, où de riches familles sans fille achètent de plus en plus souvent des jeunes filles issues de familles rurales pauvres pour les offrir au temple comme si elles étaient les leurs. Ces jeunes filles ne sont pas autorisées à se marier et deviennent souvent des "femmes entretenues" ou des prostituées. En 1992, il y aurait eu 17 000 Deukis <sup>30</sup>.

83. Dans de nombreuses sociétés, le recrutement de femmes destinées à la prostitution se fait souvent avec la complicité de la famille. Au Népal, au Bangladesh et au Myanmar, par exemple, certaines familles pauvres vendent leur fille contre de l'argent qui, souvent à leur insu, sert à maintenir cette dernière dans un état de servitude pour dettes, et donc à l'obliger à travailler. Ce phénomène de subversion de la famille prend des proportions alarmantes, les familles pauvres n'ayant souvent guère le choix pour survivre. Le recrutement de femmes aux fins de la prostitution se fait également par la ruse. Les femmes sont trompées sur la nature du travail qui les attend et sur leurs conditions d'emploi. Alors qu'elles ont signé un (faux) contrat de serveuse, de fille au pair ou de domestique, de nombreuses femmes d'Europe centrale et orientale se retrouvent dans l'obligation de se prostituer à l'étranger. Celles qui savent ce qu'on attend d'elles sont souvent trompées sur le montant de leur rémunération et sur leurs conditions de travail.

84. Le cas de Yai, 19 ans <sup>31</sup>. Yai était employée dans un grand magasin du sud de la Thaïlande quand elle s'est vu offrir un travail mieux rémunéré dans une usine de confection à Taiwan par un haut responsable de la police malaisienne. Ce dernier a pris le passeport de Yai afin de lui obtenir un visa pour Taiwan. Lors de l'atterrissage dans ce pays, il a remis à Yai un faux passeport malaisien et elle n'a jamais revu son passeport thaïlandais. A l'arrivée, un homme d'origine chinoise l'attendait. Il l'a conduite dans un hôtel et, cette nuit-là, l'a violée. Yai a ensuite été contrainte à se prostituer et faisait de 10 à 20 passes par jour. Elle ne pouvait pas partir, était menacée de coups et n'a jamais été payée. Parmi les clients de Yai figuraient de hauts responsables de la police taiwanaise qui la "protégeaient" en échange de services gratuits.

85. Le mariage constitue également un moyen de recruter des femmes. Les trafiquants bengalis ou leurs partenaires qui envoient des femmes au Pakistan doivent épouser leurs victimes afin d'échapper aux poursuites dont ils pourraient faire l'objet conformément aux lois islamiques (Hudood). Toutefois, 2 500 femmes et enfants bangladeshis sont actuellement détenus en vertu de ces lois au Pakistan, où ils sont accusés de franchissement irrégulier de la frontière et de "rapports sexuels illicites" <sup>32</sup>. Sur les 100 000 à 160 000 femmes et filles népalaises qui travailleraient dans des maisons closes en Inde, au moins 35 % sont venues dans le pays parce qu'on leur avait promis le mariage ou un bon emploi <sup>33</sup>. Au Kenya, la traite se fait essentiellement sous couvert de mariage, d'invitations amicales et d'offres d'emploi, les tenancières de maisons closes ou "Mama-Loa" nigérianes servant d'intermédiaires entre les victimes et les trafiquants. Dans l'est de l'Ouganda, les trafiquants font croire aux parents que leur fille travaillera comme ouvrière agricole ou domestique au Kenya tandis qu'au Suriname les propriétaires de clubs donneraient 500 dollars des Etats-Unis à des femmes pour chaque nouvelle recrue brésilienne.

86. Des femmes originaires de pays en développement, tels que les Philippines et la Colombie, d'Asie du Sud-Est et d'Europe orientale sont également vendues pour être mariées sur les marchés florissants d'Europe occidentale, d'Amérique du Nord, d'Australie et du Japon. Au Japon, il existe plus de 700 intermédiaires spécialisés dans ce trafic. Aux Etats-Unis, des centaines de sociétés proposent des femmes et on estime que de 2 000 à 5 000 Américains ont ainsi acheté des épouses. Malgré l'essor du marché des mariages et le fait qu'on en sache plus à son sujet, peu de lois l'interdisent ou le réglementent.

87. A Taiwan, les agriculteurs pauvres et les hommes âgés achètent à des intermédiaires, pour 3 000 dollars des Etats-Unis environ, de jeunes épouses vietnamiennes. Au Viet Nam, de plus en plus de femmes de souche chinoise vivant dans des villages pauvres du nord sont transportées en Chine afin d'y être mariées à des Chinois des zones rurales où les femmes sont rares. Des réfugiées du Mozambique sont attirées en Afrique du Sud par des promesses de travail et y sont ensuite vendues comme concubines ou épouses à des Sud-Africains. Plus de 5 000 prostituées nigérianes âgées de 16 à 30 ans auraient été vendues comme épouses à des ouvriers agricoles du sud de l'Italie.



88. En Chine, depuis le milieu des années 80, le nombre de femmes enlevées et vendues dans les zones rurales ne cesse d'augmenter, si bien que dans certains comtés et villages de 30 à 90 % des mariages résultent de ce trafic. Selon des responsables de la sécurité publique de la province de Shandong, 13 958 femmes auraient été achetées et vendues dans la province en 1990; 3 966 d'entre elles ont été affranchies et 1 690 personnes ont été arrêtées et accusées de traite d'esclaves. Dans la province de Jiangsu, entre 1986 et 1988, 48 100 femmes provenant de toutes les régions de la Chine ont été vendues. La pénurie de femmes dans les zones rurales, la tradition voulant que tous les fils se marient pour assurer la descendance de la famille et le coût élevé des mariages et des cadeaux de fiançailles qui précèdent les mariages non forcés contribuent à alimenter la demande de femmes envoyées en Chine pour y faire des mariages forcés.

89. Le cas de Liu Xuelan, 16 ans <sup>34</sup>. Le 1er janvier 1989, dans le comté de Linsu, dans la province de Shandong, Liu Xuelan a été mariée de force avec un homme qui avait 26 ans de plus qu'elle. Après le mariage, elle a tenté de fuir à plusieurs reprises, mais a été rattrapée à chaque fois, puis ligotée et battue par son mari qui lui enfonçait aussi des aiguilles sous les ongles. Liu était entièrement couverte d'ecchymoses et ensanglantée, et ses bras étaient enflés au point d'être aussi gros que ses cuisses. Lorsque des membres de la Fédération des femmes du Comté ont essayé d'intervenir, le mari de Liu leur a crié "Ca ne va pas ? Elle m'appartient. Je l'ai échangée contre ma soeur cadette".

90. La servitude pour dettes est un moyen que les trafiquants utilisent fréquemment pour "tenir" leurs victimes, en particulier les femmes destinées à la prostitution. Souvent, les femmes sont enfermées dans des appartements, des usines, des habitations ou des maisons closes pour qu'elles ne puissent pas s'échapper avant d'avoir remboursé leur dette. Les femmes et les filles originaires du Myanmar ont en général six à huit clients par jour, 25 jours par mois, et rapportent entre 600 et 2 500 dollars australiens par mois aux propriétaires de maisons closes qui ne leur donnent que 1 dollar australien par jour, soit 25 dollars australiens par mois. En République dominicaine, les femmes empruntent souvent sur leurs gains à venir ou hypothèquent leur maison afin de pouvoir payer l'acompte qu'exigent les recruteurs. Elles doivent rembourser leurs dettes, qui s'élèvent à des milliers de dollars des Etats-Unis, avant d'être autorisées à partir. Au Kenya, dans les soi-disant salons de massage, les femmes sont obligées de travailler pendant 24 heures d'affilée et ne reçoivent que 25 % de leurs gains. Des cas analogues sont relatés par des Ougandaises qui sont attirées à Dubai et en Europe occidentale par de fausses promesses et par des femmes d'Amérique latine et d'Europe orientale qui sont obligées de se prostituer dans la rue en Italie pour rembourser le coût de leur voyage. Parfois, les trafiquants conservent tout l'argent qu'elles gagnent.

91. En Europe centrale et orientale, ainsi que dans d'autres parties du monde, les milieux du crime organisé participent à la traite des femmes contraintes à se prostituer. Comme ils opèrent à partir de plusieurs pays, ils échappent souvent à toute juridiction (voir E/CN.4/1997/47/Add.1).

92. Le Rapporteur spécial juge particulièrement préoccupant que, selon les victimes, les Etats soient grandement impliqués dans ce trafic ou s'en fassent les complices. Une Bangladeshi de 30 ans, envoyée au Pakistan à l'âge de 27 ans, rapporte ce qui suit : "... nous avons été transportées dans un lieu isolé au milieu de la jungle avant de traverser la frontière pakistanaise encadrées par la police. Les gardes frontière ont gardé les filles qui leur plaisaient et ont abusé d'elles jusqu'à ce que d'autres filles arrivent, après quoi le premier groupe a été libéré" <sup>35</sup>.

93. Des responsables du Myanmar et de la Thaïlande seraient impliqués dans la traite de femmes du Myanmar à destination de la Thaïlande. "Dans de nombreux cas, les filles pouvaient attester qu'elles avaient été transportées en Thaïlande accompagnées de policiers en uniforme et armés qui, souvent, conduisaient des véhicules de la police. En Thaïlande, les maisons closes sont placées sous la protection et le contrôle de la police. Une des filles raconte qu'elle a vu des policiers dans tous les établissements où elle a travaillé. Les policiers semblaient très bien connaître le propriétaire et étaient souvent présents sur les lieux en uniforme, avec leurs armes et leur talkie-walkie. De plus, ils emmenaient souvent les filles dans les chambres ou sortaient avec elles pendant toute la nuit. A Klong Yai, les policiers s'étaient arrangés avec le tenancier de la maison close et pouvaient avoir des filles gratuitement" <sup>36</sup>.

94. De plus, il faut souvent verser des pots-de-vin pour traverser la frontière. Il est notoire que les policiers sont corrompus et qu'ils abusent en plus de leur autorité sur les victimes. Selon une organisation non gouvernementale népalaise, le seul moyen d'obtenir que des poursuites soient engagées contre un trafiquant est de verser des pots-de-vin à la police locale. Les autorités locales ont saboté un programme de sensibilisation dans un village népalais en accusant de mensonge les femmes qui parlaient aux villageois des migrations et de la traite <sup>37</sup>.

95. Les prostituées migrantes sont particulièrement démunies face à la violence des agents de l'Etat (police, service d'immigration, etc.) parce que bien souvent elles sont sans papier, ne s'expriment pas bien et ne connaissent pas leurs droits. Selon de nombreuses informations en provenance du Bangladesh, il est courant de "soutirer des services sexuels gratuits" aux prostituées, bref de les violer. Une enquête réalisée à Bogota a révélé que 50 % des filles âgées de 11 à 14 ans et 25 % des femmes âgées de 15 à 40 ans redoutaient avant tout les sévices et extorsions des policiers <sup>38</sup>. Récemment, la police de Mumbai a arrêté 447 prostituées lors de descentes dans des maisons closes et les a emprisonnées en usant de la force bien que la prostitution ne soit pas illégale en Inde. De plus, on a obligé ces femmes à subir des tests de séropositivité et de maladies sexuellement transmissibles, sans leur consentement et sans aucun traitement médical ultérieur.

96. Compte tenu de ce qui précède, on peut citer, parmi les obstacles que les femmes forcées de se prostituer doivent surmonter pour porter plainte : la méconnaissance de leurs droits et le manque de confiance dans le système juridique; la peur d'être arrêtées ou condamnées; la nécessité de continuer à soutenir financièrement leur famille; les dettes contractées; la crainte de subir des représailles de la part des trafiquants et d'être expulsées; la barrière de la langue.

97. A l'exception de la Belgique et des Pays-Bas, les pays destinataires ne disposent pas de mécanismes juridiques incitant les femmes à informer la police de la traite ou des formes d'esclavage liées à la prostitution dont elles sont victimes. De plus, les femmes qui sont expulsées ou qui rentrent chez elles ne sont guère aidées par leur propre gouvernement et risquent d'être ostracisées par leur communauté d'origine :

"Quand je suis rentrée dans mon pays, cela a été très dur pour moi parce que la police indienne m'avait remise à la police népalaise et que celle-ci m'a placée en détention et a convoqué ma famille. Je n'ai qu'un frère aîné et une soeur. Mes parents sont morts. Au bout de quatre mois, l'officier de police a appelé mon frère pour me remettre à lui, mais ce dernier n'a pas voulu de moi. Lorsque j'ai dit que j'avais besoin de son aide, mon frère a répondu : tu es une prostituée, je ne veux pas de toi chez moi. Il n'a même pas informé ma soeur. C'est ainsi que je suis restée en détention pendant deux ans. Je voulais mourir parce que j'étais rejetée par ma famille et sans la moindre ressource" <sup>39</sup>.

A. Traite des femmes et prostitution forcée comme violations des droits de l'homme

98. Comme on vient de le voir, les conditions dans lesquelles de nombreuses victimes de la traite des femmes sont forcées à travailler ne peuvent qu'être assimilées à des pratiques esclavagistes. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, organe de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a fait de la traite des êtres humains, définie comme une forme contemporaine d'esclavage, l'une de ses priorités. Quelles que soient les raisons de ce trafic, les femmes sont souvent violées, battues et torturées psychologiquement. Tout comme les tortionnaires s'attaquent à la victime et cherchent à disloquer la communauté à laquelle elle appartient, ceux qui se livrent à la traite des êtres humains utilisent la violence et la terreur pour soumettre leurs victimes.

99. Les droits fondamentaux des femmes victimes de la traite sont violés dans le pays d'origine et dans le pays de destination. Parce qu'elle franchit les frontières, la traite implique deux ou plusieurs Etats, ce qui rend difficile la protection des droits des femmes concernées. Les pays d'origine, qui, pour beaucoup, retirent un avantage économique de la promotion des migrations internationales et adoptent parfois une politique officielle en la matière, n'ont guère intérêt à mettre fin à des activités qui favorisent des rentrées de devises. Les transferts de fonds opérés par les travailleurs qui travaillent sous contrat à l'étranger rapporteraient 2 milliards de dollars E.-U. au Gouvernement philippin. A l'inverse, il coûte cher aux pays de destination de garder sur leur territoire des personnes en situation irrégulière de sorte qu'ils se contentent de renvoyer dans leur pays d'origine les victimes de la traite des femmes.

100. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et, en particulier, les instruments internationaux concernant la traite des êtres humains, constituent un cadre juridique utile pour combattre ce trafic. Les normes définies par l'Organisation internationale du Travail et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants

et des membres de leur famille sont également pertinentes. Toutefois, les nombreuses obligations juridiques relatives à la traite des femmes ne sont généralement pas respectées, en partie au moins du fait de la diversité des mécanismes utilisés pour situer la responsabilité des Etats. En l'absence d'autorité internationale centrale, le contrôle se fait de façon fragmentaire et inefficace. Comme on l'a déjà dit, la communauté internationale s'accorde sur la nécessité de revoir les normes internationales relatives à la traite des êtres humains.

101. A cet égard, l'UNESCO, en collaboration avec la Coalition contre le trafic des femmes, a pris l'initiative d'élaborer une convention relative à l'élimination de toutes les formes d'exploitation sexuelle des femmes. En outre, l'Alliance mondiale contre le trafic des femmes a proposé des projets de règles minima pour le traitement des victimes du trafic d'êtres humains, du travail forcé et des pratiques assimilables à l'esclavage.

#### B. Lois nationales relatives à la traite des femmes

102. En dépit des efforts faits pour étendre la définition de la traite à d'autres formes d'exploitation économique et sociale des femmes, il subsiste un lien entre la traite des femmes et la prostitution. C'est donc dans ce contexte qu'il convient d'interpréter cette définition et les stratégies qui en découlent.

103. Quatre doctrines régissent la lutte contre la prostitution au niveau national : le prohibitionnisme, l'abolitionnisme, la réglementation et la décriminalisation. Le prohibitionnisme vise à punir tous les actes de prostitution et toutes les personnes impliquées, y compris la femme elle-même. Bien que toutes les personnes en cause (femmes, clients et tierces parties) soient passibles de peines, il est rare que les Etats appliquent la loi contre les trafiquants et/ou les clients.

104. L'abolitionnisme était la doctrine la plus répandue à la fin du XIXe siècle, lorsque l'on a commencé à prendre conscience de la traite des femmes à l'échelle internationale. Il préconise l'élimination des lois relatives à la prostitution et a pour stratégie, non pas de criminaliser les transactions entre la prostituée et le client, mais de s'en prendre aux tierces parties - souteneurs, tenanciers de maisons de prostitution, trafiquants et pouvoirs publics. Son objectif à long terme est l'abolition de la prostitution. Les prostituées étant considérées comme des victimes, la stratégie employée repose sur une décriminalisation de la prostitution. Bien que la Convention de 1949 soit fondée sur l'abolitionnisme, aucun Etat n'a adopté une politique strictement abolitionniste.

105. La réglementation, modèle juridique dominant en Europe occidentale jusqu'à la fin du XIXe siècle, existe encore dans de nombreux pays, notamment au Chili et en Allemagne. Elle a pour principale caractéristique que l'Etat, tolérant officiellement ce qui est souvent considéré comme un "mal nécessaire", s'efforce de contrôler la prostitution par des dispositions réglementaires, soit d'une manière classique - essentiellement en autorisant l'exploitation de maisons de prostitution -, soit par le biais de mécanismes indirects, tels qu'impôts ou visites médicales obligatoires.

106. Dans le cas de la décriminalisation, la prostitution est considérée comme un travail et il s'agit donc de décriminaliser l'acte et son exploitation par des tierces parties. Par là, on cherche à combattre la coercition et la violence plutôt que la prostitution elle-même et à utiliser les lois sur le travail pour défendre les conditions de travail et les droits des prostituées. Si certains tenants de ce modèle le considèrent essentiellement comme une mesure à court terme visant à améliorer la situation des prostituées et des victimes de la traite des femmes, d'autres se battent pour qu'à long terme la prostitution soit reconnue comme une profession légitime.

107. Dans de nombreux pays où la prostitution n'est pas une infraction, le racolage est interdit. Au Royaume-Uni, la loi "cherche à prévenir les sérieuses nuisances que la présence de prostituées dans les rues entraîne pour le public" en interdisant le racolage, le vagabondage, et la "drague" en voiture. La loi interdit "les comportements indécents" en Norvège, tandis qu'en Belgique elle proscriit "le racolage, le fait d'emmener une personne d'un endroit à un autre aux fins de la prostitution et l'incitation au vice sur la voie publique par des paroles, des gestes, des signes ou par la publicité"; en outre, la possession de préservatifs peut être utilisée comme preuve de racolage. L'application des lois contre le vagabondage et le racolage dans des pays tels que l'Irlande et le Royaume-Uni rend les prostituées encore plus vulnérables étant donné qu'elles ont moins de temps pour évaluer les risques potentiels et convaincre le client d'utiliser un préservatif. De telles politiques renvoient la prostitution au domaine privé où il est alors loisible aux autorités de fermer les yeux sur la violence et les sévices.

108. Des permis de travail ne sont délivrés aux prostituées migrantes qu'au Suriname, à Aruba et à Curaçao, où les pouvoirs publics ont mis en place des programmes qui leur permettent d'entrer légalement dans le pays pour y exercer provisoirement leur métier. Bien que ces permis soient délivrés gratuitement par les services d'immigration et la police, il est avéré que des intermédiaires exploitent la situation.

109. L'aide à l'immigration clandestine est interdite par la législation des pays soucieux de protéger leurs frontières, notamment la plupart des pays de l'Union européenne, les Etats-Unis et le Canada. En vertu de cette législation, il est interdit de transporter clandestinement des personnes, d'aider l'immigration clandestine et d'en être complice, de falsifier des documents, de recruter des travailleurs illégaux et de transporter des personnes en situation irrégulière; les moyens matériels pour le transport clandestin de personnes peuvent être confisqués. Les migrants qui entrent dans le pays illégalement ou qui y séjournent au-delà de la durée de leur visa encourrent une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans, une amende et l'expulsion. Dans certains pays, tels que le Myanmar et la Pologne, il est également interdit de quitter le pays sans autorisation ou document valide, ce qui fait que les femmes migrantes sans papiers encourrent une sanction aussi bien dans le pays de destination que dans le pays d'origine, à leur retour.

110. Les lois tiennent rarement compte des conditions particulières qui conduisent les victimes de la traite des femmes à se prostituer et de nombreuses femmes sont arrêtées et punies en vertu de lois relatives à la

prostitution. Des centaines de ressortissantes de la République dominicaine, arrêtées au cours de descentes effectuées dans des boîtes de nuit, sont actuellement détenues en Suisse et en Italie.

111. Le cas de Hamida, Bangladeshi de 12 ans, qui a été emmenée de force en Inde et qui a réussi à s'enfuir après avoir été violée à plusieurs reprises par des policiers dans la maison de prostitution où elle avait été forcée à travailler, est typique de la situation dans laquelle se retrouvent un grand nombre de femmes et de jeunes filles victimes de ce trafic. Hamida est détenue depuis 2 ans à la prison Tihar de Delhi, "en sécurité". Elle voudrait rentrer chez elle mais la situation lui semble sans issue. Les cinq policiers qui l'ont violée ont été libérés sous caution et n'ont toujours pas été poursuivis. Le procès contre deux des trois trafiquants est constamment bloqué pour diverses raisons, notamment les absences répétées du procureur. Entre-temps, l'interprète de Hamida, qui était son seul soutien, a été relevé de ses fonctions pour "avoir commencé à témoigner de la sympathie pour la victime" et une décision judiciaire lui interdit d'entrer en contact avec elle. Les dispositions nécessaires pour la renvoyer chez ses parents ne peuvent être prises que sur ordre du Ministère de l'intérieur. Or, il y a deux ans, la Haute Commission du Bangladesh a refusé de reconnaître la citoyenneté de Hamida, alors qu'il est aujourd'hui établi qu'elle est bien bangladeshi <sup>40</sup>.

112. C'est essentiellement de la manière dont la législation nationale est appliquée par la justice pénale que dépendent la nature et l'ampleur de la traite des femmes. La visite que le Rapporteur spécial a effectuée en Pologne pour y étudier la question de la traite des femmes d'Europe centrale et orientale vers l'Europe occidentale a permis de rassembler des données utiles sur les politiques appliquées par les pays d'origine (voir E/CN.4/1997/47/Add.1). La situation en Allemagne est à cet égard typique <sup>41</sup>.

113. Un procès a eu lieu dans ce pays concernant le recrutement de Thaïlandaises contraintes à la prostitution. Il s'est terminé, 11 mois plus tard, par l'acquiescement des défenseurs pour le chef d'accusation de traite d'êtres humains. Ceux-ci ont été reconnus coupables de prostitution et de proxénétisme, délits qui sont punis de peines sensiblement moins lourdes. Deux des femmes impliquées ont témoigné qu'elles avaient été recrutées en Thaïlande pour travailler dans un bar en Allemagne, exclusivement en tant que danseuses et entraîneuses, moyennant un salaire de 2 000 deutsche mark par mois. Lors d'une escale au Danemark, elles ont été mariées de force à des Allemands. A leur arrivée en Allemagne, on leur a dit qu'elles devaient rembourser des dettes d'un montant de 15 000 deutsche mark en se prostituant. D'autres femmes auxquelles on avait promis un travail de serveuse ou de bonne d'enfants ont également été emmenées en Allemagne dans des conditions semblables.

114. Dès le début du procès, le juge a montré peu d'empressement à instruire l'affaire, au motif que le procès risquait d'être long et que le tribunal était surchargé de travail. Tout au long du procès, son attitude était amicale envers les défenseurs et leur avocat et manifestement sceptique envers le procureur et l'avocat des plaignantes. Le juge du fond partageait l'opinion des défenseurs, refusant de croire que les femmes avaient été forcées, alors que les faits prouvaient indiscutablement qu'elles n'avaient pas eu le choix. En outre, il a décidé que le passé des femmes en Thaïlande était pertinent

pour déterminer si elles pouvaient avoir été victimes de la traite des femmes. Durant le contre-interrogatoire, tout a été fait pour attaquer la crédibilité des femmes, stratégie reprise par le juge, qui, à plusieurs occasions, a préjugé de la question et assimilé la situation passée des femmes à celle de prostituées.

115. L'ignorance de la culture thaïe et les difficultés de traduction ont nui à la crédibilité du témoignage des plaignantes. Il convient de noter que le Gouvernement thaïlandais ne s'est pas intéressé à l'affaire. Diverses demandes d'informations sont restées sans réponse et les autorités thaïlandaises n'ont pas autorisé l'interrogatoire d'un policier thaïlandais.

C. Stratégies appliquées par les Etats pour lutter contre la traite des femmes et la prostitution forcée

116. Jusqu'à présent, il n'y a guère de stratégies nationales efficaces pour combattre ce phénomène. En réponse aux pressions exercées par des organisations non gouvernementales, le Gouvernement néerlandais a, en 1988, modifié la loi relative aux étrangers dans le but de protéger les victimes de la traite qui souhaitent engager des poursuites, de sorte "qu'au moindre soupçon de traite, il est accordé à la femme suffisamment de temps pour étudier la possibilité d'engager des poursuites. Une fois cette décision prise, elle peut rester aux Pays-Bas jusqu'à la fin de la procédure judiciaire" <sup>42</sup>. Depuis 1993, la même protection contre l'expulsion est accordée aux témoins qui sont prêts à déposer dans ce type d'affaires. La Belgique dispose d'un mécanisme analogue, par lequel les femmes qui souhaitent témoigner lors du procès des trafiquants dont elles ont été victimes peuvent rester dans le pays jusqu'à la fin de la procédure.

117. Les Pays-Bas ont également créé dans les grandes villes une force de police spéciale chargée de surveiller les milieux de la prostitution. En outre, à Amsterdam, une équipe spéciale composée de deux détectives de la police des mœurs, de deux agents du service de l'immigration, d'un détective adjoint, d'un agent de la brigade criminelle et d'un agent de district, a été créée en 1993 dans le but spécifique de combattre la prostitution et la traite des femmes. Etant donné que les prostituées sont souvent victimes de violences policières, il convient de disposer de plus amples informations avant de juger du succès de ces mécanismes.

118. Au niveau européen, des organisations ont récemment pris des initiatives pour lutter contre la traite des femmes. C'est ainsi qu'en décembre 1995, le Parlement européen a, à l'unanimité, adopté un rapport et une résolution sur la traite des êtres humains. En juin 1996, la Commission européenne a organisé une conférence au cours de laquelle des experts, des représentants d'organisations non gouvernementales, des universitaires, des responsables de l'application des lois et des services d'immigration, des représentants des gouvernements et des parlementaires ont réfléchi aux moyens de lutter contre la traite des femmes. Les participants ont élaboré un programme d'action et recommandé un train de mesures à adopter au niveau national. En novembre 1996, dans une communication au Conseil de l'Europe et au Parlement européen, la Commission des Communautés européennes a formulé des propositions en vue de l'élaboration d'une politique multidisciplinaire intégrée de lutte contre la traite des femmes en Europe. Selon cette communication, un programme spécial

d'incitations et d'échanges sera prochainement adopté en faveur des personnes chargées de combattre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Dénommé "Stop", ce programme est en attente de financement.

119. Les stratégies des organisations non gouvernementales sont nées essentiellement de contacts directs avec les victimes de la traite des femmes et les migrantes. Parce qu'il s'agit d'une activité clandestine, on ne connaît pas avec exactitude l'ampleur du problème de la traite des femmes et de la prostitution forcée. Aussi les organisations non gouvernementales donnent-elles la priorité à la collecte de preuves et à la recherche. Une autre stratégie employée tant par les gouvernements que par les organisations non gouvernementales consiste à intervenir à la fois avant que les victimes potentielles ne quittent leur pays et après leur arrivée dans le pays de destination. Ils organisent des campagnes d'information (contacts directs et affiches) aux points de départ et d'entrée, concernant principalement les pays de destination, les risques de violence et de sévices, les droits des travailleurs migrants et les possibilités d'obtenir un soutien et une aide. Ces stratégies conjuguent la prévention et l'intervention. Les organisations non gouvernementales ont créé dans les pays d'origine et de destination des centres qui offrent aux victimes de la traite des femmes une assistance multiforme : abris sûrs, conseils, défense, soins de santé, services juridiques et formation visant à faciliter la réinsertion sociale.

120. Enfin, un volet important de l'action des organisations non gouvernementales consiste à mener un travail de longue haleine pour susciter des changements dans les politiques et pratiques des Etats qui concernent la traite des femmes. Ce genre de pression a déjà porté ses fruits aux Pays-Bas et en Belgique, où les organisations non gouvernementales ont réussi à infléchir la politique gouvernementale dans ce domaine.

#### V. VIOLENCE CONTRE LES TRAVAILLEUSES MIGRANTES

121. Le Rapporteur spécial note que la plupart des informations reçues à ce sujet concernent la situation des employées de maison et les violences perpétrées contre elles. Dans un rapport précédent (E/CN.4/1996/53), elle avait défini la violence contre les domestiques comme une forme de violence familiale, étant donné qu'elle est perpétrée dans ce qu'il est traditionnellement convenu d'appeler le "domaine privé". Mais la violence contre les travailleuses migrantes constitue également une manifestation de la violence communautaire car, très souvent, les auteurs de cette violence n'ont ni relations familiales avec la victime ni fonctions officielles. Le flou qui entoure les diverses formes de violence contre les migrantes montre à quel point il y a généralisation de la violence contre les femmes sous tous ses aspects.

122. Marginalisées à la fois comme femmes et comme migrantes, les travailleuses migrantes sont des proies faciles. Dans la plupart des pays, elles constituent le gros de la main-d'oeuvre du secteur non organisé où elles travaillent comme domestiques, ou dans l'industrie, l'agriculture ou le secteur des services. Les circonstances qui favorisent la traite des femmes, évoquées plus haut, sont aussi celles qui expliquent la migration des femmes.



De fait, aussi bien les victimes de la traite des femmes que les migrantes volontaires peuvent se retrouver dans des situations comparables marquées par l'exploitation, la violence et les sévices.

123. Dans la plupart des sociétés, la situation des femmes migrantes est caractérisée par une extrême marginalisation, qui est souvent exacerbée et implicitement favorisée par l'Etat. En Arabie saoudite, par exemple, tous les employés de maison sont tenus de remettre leur passeport aux autorités à l'arrivée. Cette politique officielle rend les femmes migrantes plus vulnérables à l'exploitation et aux sévices, en institutionnalisant le droit de regard de l'employeur sur la liberté de mouvement de ses employés. "Un nombre incroyable de femmes franchissent les frontières et font de longs voyages pour effectuer un travail mal rémunéré qui les enferme dans une position subalterne, les exposant à de graves risques de violence physique ou psychologique et à la confiscation de leurs gains" <sup>43</sup>.

124. Le secteur parallèle, qui n'est guère réglementé, est le théâtre de nombreuses violations des droits des femmes. C'est ainsi qu'au Royaume-Uni, on connaît plus de 2 000 cas de mauvais traitements et de sévices à l'encontre de migrantes employées de maison <sup>44</sup>, tels que confiscation du passeport, modifications forcées des clauses du contrat, privation de salaire, privation de nourriture entraînant la malnutrition, absence de soins médicaux et de santé, emprisonnement dans la maison de l'employeur, interdiction de contacts sociaux, interception du courrier en provenance du pays d'origine, violences physiques et sexuelles. Décrivant les conditions dans lesquelles les domestiques étrangères sont contraintes à travailler au Royaume-Uni, la Société anti-esclavagiste a utilisé l'expression "esclavage domestique".

125. Bien qu'il soit difficile d'obtenir des chiffres fiables, le Bureau international du Travail, dans un rapport de 1996, estime à environ 1,5 million le nombre de femmes asiatiques travaillant à l'étranger légalement ou illégalement. Exception faite des gens de mer, 60 % des migrants légaux originaires des Philippines sont des femmes. A Sri Lanka, une enquête menée à l'aéroport international de Colombo a montré que 84 % des travailleurs migrants quittant le pays étaient des femmes et que 94 % d'entre elles espéraient travailler comme employées de maison <sup>45</sup>.

126. Bien que les employées de maison vivant chez l'employeur soient de plus en plus demandées dans les pays de l'Union européenne, ce secteur d'activité n'est pas réglementé. La demande croissante est satisfaite essentiellement par des migrantes sans papiers, originaires notamment des Philippines, du Maroc, du Pérou, de la République dominicaine, d'Erythrée, d'Ethiopie et des pays d'Europe orientale.

127. En Amérique latine et dans les Caraïbes, les migrations liées au travail domestique sont un phénomène ancien qui a donné lieu à de fréquentes allégations de violence et d'abus. A Asunción, on dénombre environ 15 200 domestiques âgées de 5 à 18 ans, qui sont venues de la campagne et travaillent gratuitement. En guise de salaire, nombre d'entre elles sont éduquées et logées. Ces arrangements les rendent plus vulnérables à l'exploitation et à la violence. Au Chili, de nombreuses femmes des zones rurales se déplacent dans le pays pour travailler comme temporeras (travailleuses temporaires), principalement dans les industries

agro-alimentaires axées sur l'exportation. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été signalées dans ce secteur, d'autant plus que les femmes n'ont généralement pas le droit de se syndiquer. En outre, les temporeras sont contraintes à travailler 12 à 14 heures par jour dans des conditions d'extrême insalubrité et sont exposées, sans protection ou presque, à de fortes doses de pesticides qui sont pour la plupart interdits dans les pays du Nord, mais exportés pratiquement sans restrictions vers les pays du Sud. Le lien a été établi entre des taux anormalement élevés de maladies (cancers, notamment), de malformations congénitales et de décès et l'exposition aux pesticides. Réagissant à ces allégations, le Gouvernement chilien a reproché à ces travailleuses de ne pas prendre les précautions voulues.

128. En Colombie, des conditions de travail et des conséquences analogues sont signalées chez les floristerias (femmes qui travaillent dans les entreprises d'exportation de fleurs), qui sont également exposées aux pesticides. Au Guatemala, les femmes qui migrent à l'intérieur du pays travaillent soit comme domestiques soit comme ouvrières dans les maquilas (usines de confection de vêtements). Pour encourager l'investissement étranger, les maquilas ne sont pas obligées de respecter la réglementation garantissant les droits des travailleurs. La violence et le harcèlement sexuel, les heures supplémentaires forcées, l'intimidation et des conditions de travail généralement mauvaises, tel est par conséquent le lot des ouvrières.

129. Au Maroc, des jeunes filles de la campagne sont placées comme servantes dans les familles riches des villes. En dépit de promesses d'éducation et de vie plus facile, ces filles sont souvent soumises à des conditions de travail inhumaines et contraintes à vivre dans un état de servitude contractuelle. Cette situation est portée à l'extrême dans les cas de "servitude par adoption" : des familles riches adoptent des orphelines dans le but évident d'en faire des servantes; nombre de ces dernières seraient maltraitées. La situation n'est guère différente dans les pays d'Asie à forte population d'employées de maison venues de l'étranger, notamment au Japon, en Malaisie, au Cambodge et à Singapour ainsi qu'à Hong-kong.

130. Dans les pays du golfe Persique, les employés de maison, dont le nombre est estimé à 1,2 million, constituent 20 % des quelque 6 millions de migrants dont ces pays sont fortement tributaires. Sri Lanka, l'Indonésie, l'Inde et les Philippines sont les principaux pays d'origine. Les conditions d'emploi souvent violentes et inhumaines auxquelles ils sont soumis dans des pays tels que l'Arabie saoudite et le Koweït sont bien connues.

131. Les réglementations et les garde-fous n'existant pas dans le secteur informel, la loi ne protège guère les migrantes. Dans bien des cas, le bénéfice des dispositions du Code du travail ou des lois relatives, par exemple, à la sécurité sociale, ne s'étend pas à elles. Parce qu'elle dépend entièrement de son employeur, la travailleuse migrante perd son adresse légale dès qu'elle quitte son emploi, même si elle le fait parce qu'elle est maltraitée. C'est ainsi que ni le Royaume-Uni ni la Malaisie ne permettent aux migrantes de changer d'employeur. Cette situation a été assimilée à une forme "d'exploitation contractuelle institutionnalisée", qui oblige la travailleuse à rester chez l'employeur jusqu'à ce qu'elle quitte le pays ou obtienne un

permis de séjour permanent. La migrante qui reste dans le pays après l'expiration de son visa s'expose à de lourdes sanctions, quelles que soient ses raisons, et qu'elle l'ait fait sciemment ou non.

132. Le cas de Helen Samuels <sup>46</sup>. Helen a fui son employeur qui l'avait affamée, maltraitée et exploitée pendant des années. Au moment de sa fuite, elle pesait une quarantaine de kilos et souffrait de malnutrition. Son corps était couvert de marques de fouet et de plaies. Elle a réussi à poursuivre ses employeurs pour coups et blessures, mais a ensuite fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pour être restée dans le pays au-delà de la durée de son visa. Ses employeurs l'avaient gardée pendant plus de trois ans, alors que son visa n'était que de trois mois. Elle était en situation irrégulière et donc immédiatement expulsable.

133. Pour régulariser sa situation, la migrante doit pouvoir échapper à l'employeur qui la maltraite et chercher un autre emploi. Or, les femmes migrantes, en particulier les domestiques, n'ont pas cette latitude, situation qu'aggrave leur isolement social. Des mécanismes de soutien et d'aide aux migrantes en butte à la violence existent bien dans certains pays de destination, mais les intéressées y ont rarement accès, car elles ne peuvent pas se déplacer, se heurtent à la barrière de la langue ou ignorent tout simplement que ces mécanismes existent. Nombre de ces femmes sont donc réduites à rechercher la protection de l'ambassade de leur pays d'origine, laquelle ne dispose généralement pas de services ou de programmes adaptés à leurs besoins. C'est ainsi qu'en moyenne 75 femmes se réfugient tous les jours à l'ambassade d'Indonésie à Djeddah et que, tous les ans, quelque 2 000 employées de maison étrangères cherchent asile dans des ambassades au Koweït. En avril 1995, plus de 200 domestiques ont trouvé refuge à l'ambassade des Philippines au Koweït tandis que 150 autres s'adressaient à l'ambassade de Sri Lanka. Selon une organisation non gouvernementale, les femmes migrantes ont du mal à échapper au travail forcé pour les raisons suivantes : a) absence d'autres possibilités d'emploi; b) ignorance de la loi, en particulier des textes relatifs aux droits des travailleurs; c) obligation financière envers la famille qui dépend de cette source de revenus; d) manque d'argent; e) peur d'être expulsées; f) absence de liberté de mouvement; g) absence de papiers d'identité; h) crainte d'être arrêtées; i) violences exercées par les trafiquants et les employeurs; j) servitude pour dette et, partant, craintes de mesures de rétorsion contre la famille en cas de non-remboursement; k) peur de représailles <sup>47</sup>.

134. La privation de salaire fait partie des abus moins visibles mais tout aussi contraignants. Une étude a montré que 13 % des femmes domestiques à Cuzco (Pérou) ne sont pas payées <sup>48</sup>. En 1995, on a découvert que les propriétaires d'un atelier clandestin d'El Monte (Californie), avaient recours à des mesures inhumaines pour confiner les travailleuses, pour la plupart des Thaïlandaises : leurs passeports étaient confisqués et des gardes armés les forçaient à travailler dans des conditions qui s'apparentaient à de l'esclavage.

135. Le racisme joue également un rôle important dans le trafic international d'employées de maison. Il existerait une "hiérarchie des nationalités", qui détermine le type d'emploi et le salaire des travailleurs migrants.

136. Le cas d'Alice, 25 ans, ancienne employée de maison <sup>49</sup>. Alice, ingénieur de formation originaire des Philippines, s'est présentée dans un bureau de recrutement recherchant des ingénieurs du génie civil, où, moyennant le versement d'une somme de 21 000 pesos (environ 450 dollars E.-U.), on lui a promis un poste correspondant à ses qualifications. Ses parents ont hypothéqué leur petit lopin de terre et elle s'est engagée à régler le solde dès qu'elle aurait pris ses fonctions. Après un entretien qui s'est révélé concluant, elle est partie pour le Koweït. A son arrivée au bureau de recrutement à Koweït, elle s'est entendu dire que "les Philippines travaillaient comme domestiques". N'ayant pas les moyens d'acheter un billet de retour ou de rembourser au bureau de recrutement ce qu'elle lui devait encore, elle n'a eu d'autre choix que de signer un contrat de domestique. Durant ses deux ans et demi de service auprès de membres de la famille royale koweïtienne, elle a dû travailler jour et nuit, sans un jour ou un moment de repos.

#### A. Normes internationales

137. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille contient un ensemble de normes détaillées. Malheureusement, au mois de novembre 1996, cette convention n'avait été ratifiée que par sept pays, tous des pays d'origine, et n'est donc pas encore entrée en vigueur. Il y est notamment interdit de torturer les travailleurs migrants (art. 10), de les tenir en esclavage ou en servitude, ou de les astreindre à un travail forcé ou obligatoire (art. 11). Aux termes de l'article 16, les femmes ont droit à "la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions". D'aucuns ont cependant fait observer que rien n'y était dit au sujet de la vulnérabilité des femmes migrantes à la prostitution et aux sévices sexuels.

138. La Convention définit des normes minima en ce qui concerne les conditions de travail des travailleurs migrants, la rémunération, les soins médicaux et la sécurité sociale (art. 25 à 30). Elle leur reconnaît le droit de former des associations en vue de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres (art. 40) et stipule que les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès aux services d'éducation et de santé de l'Etat (art. 41).

#### B. Stratégies nationales

139. La violence contre les femmes migrantes a également amené certains pays d'origine à mettre en oeuvre des politiques de protection, dont beaucoup pourraient toutefois porter préjudice aux femmes et accroître leur vulnérabilité à l'exploitation. En raison des conditions déplorables dans lesquelles les domestiques migrantes étaient obligées de vivre et des violences dont elles étaient souvent victimes, les Philippines ont interdit en 1988 le "trafic des bonnes". Cette mesure d'interdiction a été levée après que les Philippines eurent négocié avec les Etats destinataires des conditions meilleures, notamment un salaire minimum et des contrats de travail. En vertu de la loi relative aux Philippins de l'étranger (1995), le gouvernement ne

permet l'envoi de travailleuses que dans les pays où leurs droits sont protégés. En outre, il n'autorise pas le départ des travailleuses non qualifiées, considérant qu'elles sont les plus vulnérables.

140. L'application de ces politiques de protection par les pays d'origine a favorisé l'ouverture de nouveaux marchés de recrutement. En 1982, préoccupé par les "moeurs douteuses" des domestiques, le Gouvernement bangladaïsi a interdit aux femmes seules d'émigrer. Toutefois, cette interdiction a été rapidement contournée par des agents qui ont arrangé des mariages fictifs avec des Bangladaïsis qui faisaient ensuite sortir les femmes du pays. A la demande du Koweït, la mesure d'interdiction a été levée en 1991. En outre, suite à la décision du Gouvernement philippin d'exiger que les bonnes philippines touchent un salaire minimum de 200 dollars par mois, le Bahreïn a ouvert des bureaux de recrutement en Ethiopie et en Erythrée.

141. Plutôt que d'interdire la traite, certains pays d'origine ont mis en place des programmes visant à améliorer la situation des migrantes, par exemple en fixant un âge minimum, de façon à réduire les risques de violence physique et de sévices sexuels. C'est ainsi que l'Indonésie a fixé à 30 ans l'âge minimum des migrantes se rendant au Moyen-Orient et leur impose une formation linguistique et culturelle obligatoire avant leur départ pour cette région. A Sri Lanka, le Gouvernement a pris des mesures visant à réglementer l'envoi de travailleurs migrants, notamment en adoptant en 1995 la loi relative à l'emploi à l'étranger, qui stipule qu'un candidat à l'émigration doit obtenir un "certificat d'inscription", délivré uniquement sur présentation d'un contrat de travail. Cette loi prévoit en outre que les frais de voyage et l'assurance maladie des travailleurs migrants sont à la charge des employeurs étrangers.

142. Les Etats d'accueil ont également mis en oeuvre diverses politiques pour encourager ou pour décourager le "trafic des domestiques". En 1978, Singapour a institué un programme officiel visant à encourager les domestiques étrangères qualifiées à trouver un emploi en bonne et due forme. Dans le souci de protéger les domestiques contre la violence sexuelle, la Malaisie interdit aux familles monoparentales d'avoir des employées de maison. Toutefois, cette politique est non seulement malavisée étant donné qu'aucune relation de cause à effet n'a été établie entre la violence sexuelle et les familles monoparentales, elle est aussi erronée car elle ne tient pas compte des besoins des mères célibataires qui travaillent. Singapour impose lourdement l'emploi de domestiques étrangers, mais sur les 146 millions de dollars ainsi prélevés chaque année, pas un centime ne sert à aider les intéressés. De nombreux pays d'accueil ont adopté des politiques d'immigration xénophobes et les lourdes sanctions qu'encourent les travailleurs migrants en situation irrégulière les mettent souvent à la merci de leurs employeurs et les rendent donc plus vulnérables aux abus et à l'exploitation.

## VI. EXTREMISME RELIGIEUX

143. La violence contre les femmes découlant de l'extrémisme religieux est un phénomène inquiétant qui touche de nombreuses sociétés. Il ne se limite pas à une religion ou à un groupe de pays mais existe sous diverses formes dans plusieurs Etats. En examinant cette question, le Rapporteur spécial n'a pas l'intention de gloser sur telle ou telle religion afin de déterminer si elle

sanctionne effectivement pareille pratique. Le Rapporteur spécial est conscient des nombreux travaux de recherche entrepris par des spécialistes des droits de l'homme de toutes les confessions dans le but de prouver que la religion en elle-même ne sanctionne pas les violations des droits de l'homme. C'est pourquoi, dans son premier rapport, elle est partie du principe que toutes les religions du monde, dans leur esprit, protègent les droits de l'homme, mais que ce sont les coutumes et les pratiques inventées par l'homme, souvent au nom de la religion, qui sont parfois discriminatoires à l'égard des femmes.

144. Aussi, le présent rapport ne concerne-t-il que les effets de certaines pratiques dues à l'homme et exhorte-t-il les gouvernements à adopter des lois et à appliquer des programmes pour les éliminer, lorsqu'elles impliquent des violences contre les femmes. En lançant cet appel, le Rapporteur spécial a présentée à l'esprit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui stipule clairement que "les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer" (art. 4).

145. Le Rapporteur spécial se bornera à citer un seul des nombreux exemples donnés par une organisation non gouvernementale dans un rapport concernant les violences perpétrées contre les femmes en Afghanistan par les extrémistes religieux <sup>50</sup>. "Turpeki emmenait son enfant chez le médecin. Celui-ci souffrait d'une diarrhée aiguë et devait être examiné le plus vite possible. Turpeki portait le burqa. Arrivée sur la place du marché, elle a été vue par un jeune garde Taliban qui l'a appelée. Turpeki savait que si elle s'arrêtait elle serait battue pour être apparue en public. En outre, elle craignait que son enfant ne meure si elle ne se dépêchait pas. Elle s'est donc mise à courir. Le garde Taliban a pointé sa Kalashnikov sur elle et a tiré à plusieurs reprises. Turpeki a été blessée. Des gens sont arrivés et ont transporté la mère et l'enfant chez le médecin. Par la suite, la famille de Turpeki s'est plainte auprès des chefs Taliban, qui se sont contentés de répondre que ce qui était arrivé était de la faute de Turpeki. D'abord, elle n'aurait pas dû se montrer en public; ensuite, lorsqu'elle a été sommée de s'arrêter, elle aurait dû obéir et non pas tenter de s'enfuir."

146. Dans les zones contrôlées par les Talibans en Afghanistan, les femmes ne sont pas autorisées à travailler en dehors de leur domicile ou à quitter celui-ci sans raison jugée valable par les Talibans. En tout état de cause, elles risquent la flagellation ou la bastonnade si elles sont vues dans la rue, même revêtues du burqa. Une femme de Kandahar a déclaré à l'organisation non gouvernementale auteur du rapport qu'il n'existe pas de service d'éducation et d'apprentissage dans les zones contrôlées par les Taliban. "Toutes les écoles et tous les centres de formation sont fermés. Il n'y a pas de femme médecin à Kandahar, ce qui fait que nous ne pouvons même pas consulter ..." <sup>51</sup>. A Kaboul, des infirmières afghanes qui se sont rendues à leur travail sans se vêtir du burqa, jugé peu pratique, ont été traînées vers un arbre proche par un membre des milices Taliban âgé de 17 ans et rouées de coups. L'une d'elles qui tentait de s'échapper a été plaquée au sol et bastonnée.

147. Le délit de Zina (adultère), tel que défini par exemple dans l'ordonnance au titre du Hudood, autrefois en vigueur au Pakistan, est un autre cas d'interprétation des textes par des extrémistes conduisant à des violences contre les femmes. En effet, selon cette ordonnance, le viol était au Pakistan un délit quasiment impossible à prouver et si le délit n'était pas prouvé, c'est la femme elle-même qui était poursuivie pour adultère ou fornication. Une bonne illustration en est le cas de Safia Bibi, une jeune fille aveugle qui affirmait avoir été violée. Elle était également mineure et enceinte. La Cour d'assises a estimé que Safia n'avait pas prouvé qu'il y avait eu viol, car il n'y avait pas eu quatre témoins, comme l'exigeait l'ordonnance. Aussi la Cour a-t-elle jugé la jeune fille aveugle coupable du délit de Zina et l'a-t-elle condamnée à trois ans de réclusion criminelle. Toutes les organisations féminines du Pakistan s'étant mobilisées, l'affaire a été portée devant la Federal Shariat Court, qui a cassé le jugement pour des raisons techniques.

148. Dans plusieurs sociétés, la femme ne peut pas se déplacer librement ni s'habiller comme elle l'entend. Si elle ne se conforme pas à la tradition, elle a de fortes chances de subir des violences, que la communauté jugera "méritées". Parfois, ces violences ont également pour cible les femmes qui ne s'habillent pas d'une manière "féminine". Dans certains pays, ces prétendues moeurs sociales sont dictées par l'Etat. C'est ainsi que la République islamique d'Iran a promulgué un code vestimentaire pour les femmes, appelé Hijab e Islam, et celles qui ne s'y conforment pas sont sévèrement punies. En outre, les membres de la communauté sont encouragés à exercer eux-mêmes un contrôle et doivent avertir ou essayer d'arrêter les femmes qui violent ce code. Une femme arrêtée risque 75 coups de fouet mais, il se peut aussi, s'ils en décident ainsi, que les gardes se contentent de l'insulter avant de la relâcher. Pour justifier les excès commis contre les femmes qui décident de s'habiller comme il leur plaît, le Gouvernement et certains membres de la communauté soutiennent que cette pratique est sanctionnée par les textes sacrés.

149. Les flagellations et lapidations publiques sont considérées depuis longtemps comme contraires à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Or, dans de nombreux pays, en dépit de normes internationales reconnues, ces peines sont encore prévues par la loi et continuent d'être prononcées par les tribunaux à l'encontre aussi bien des hommes que des femmes. Dans le cas de ces dernières, c'est souvent pour adultère ou fornication, délits considérés comme une transgression des règles morales de la communauté. Pour justifier ces peines, les législateurs donnent leur propre interprétation des textes religieux.

150. Dans de nombreuses sociétés, la façon dont les veuves sont traitées par la communauté constitue souvent une violation des droits fondamentaux des femmes. Dans certaines régions de l'Inde, ce traitement prend même des allures extrêmement violentes. C'est ainsi que la tradition voulant que la femme s'immole par le feu lors des funérailles de son mari (sati) et la glorification religieuse des temples sati, bien qu'aujourd'hui interdites par la loi, restent un sujet de préoccupation. Un cas célèbre a eu lieu à Dariole, dans le Rajasthan. Roop Kanwar était mariée depuis moins de huit mois lorsque son mari est mort en septembre 1987, à l'âge de 24 ans. Parée de ses atours de mariée, devant 4 000 spectateurs, Roop Kanwar fut brûlée vive aux côtés du

corps de son mari sur un autel qui avait été dressé au milieu du village. Le tollé soulevé par cet incident, d'autant plus que la pratique sati avait été interdite en 1825 sous le régime colonial britannique, a amené le Gouvernement indien à interdire le sati.

151. Mais la controverse suscitée par cet incident a montré que la pratique du sati était largement tolérée dans certaines communautés indiennes. Les défenseurs de cette pratique, bien que très contestés, s'obstinent à affirmer qu'elle est sanctionnée par la religion. En outre, même si le sati est interdit par la loi, l'Etat semble encore tolérer les nombreux rites et pratiques qui le glorifient dans différentes régions de l'Inde. L'acquiescement récent des hommes de la famille de Roop Kanwar, qui étaient responsables de son sati, a rendu sceptiques bien des observateurs et tend à montrer que le pouvoir judiciaire n'a pas réussi à faire appliquer la loi.

152. La montée des sectes fondamentalistes chrétiennes dans certains pays a également créé un climat propice à la violence contre certaines catégories de femmes. Aux Etats-Unis, où le droit à l'avortement sous certaines conditions est, selon la Cour suprême, protégé par la Constitution, certains groupes chrétiens se livrent à des actes qui ont pour résultat de justifier la violence contre les femmes qui exercent un droit fondamental consacré par la Constitution. Les menaces de mort, la traque et les incendies criminels font partie des tactiques violentes utilisées par ces groupes, même si on a constaté en 1996 une relative accalmie. Certains Etats ont tenté de poursuivre les auteurs de ces actes. L'Etat du Massachusetts, par exemple, a condamné John Salvi pour le meurtre, le 18 mars 1996, de deux réceptionnistes d'une clinique pratiquant des avortements, à savoir Shannon Lowney (25 ans) et Lee Ann Nicholas (38 ans). Les groupes fondamentalistes chrétiens ont également tenté de dénoncer nombre des résultats obtenus par ceux qui luttent pour les droits des femmes. Pat Robertson, l'un des principaux idéologues de la Coalition chrétienne aux Etats-Unis, a récemment déclaré : "les préoccupations des féministes n'ont rien à voir avec l'égalité des droits de la femme. Elles ont tout à voir avec un mouvement politique socialiste et antifamille qui encourage les femmes à abandonner leur mari, à tuer leurs enfants, à pratiquer la sorcellerie, à détruire le capitalisme et à devenir lesbiennes" <sup>52</sup>. Un tel discours de haine contre les féministes, prononcé au nom de la religion, est un sujet de grave préoccupation pour tous ceux qui croient aux droits fondamentaux de la femme.

153. Les religions du monde ne sont pas les seuls systèmes de valeurs qui influent sur la position de la femme dans la société. Dans de nombreux pays, il existe des pratiques tribales n'ayant rien à voir avec la religion, qui entraînent des violences contre la femme. De tout temps et dans bien des cultures, des femmes ont été tuées pour sorcellerie, en Afrique australe et dans le sous-continent indien, par exemple. Dans le district de Singhbhum, dans la région de Bihar (Inde), 200 femmes en moyenne sont tuées tous les ans pour cette raison <sup>53</sup>. Il apparaît que la plupart des victimes sont des veuves qui possèdent de la terre ou des femmes ayant une grossesse non désirée.

154. Le Rapporteur spécial ne prétend pas avoir brossé dans la présente section un tableau exhaustif des pratiques culturelles entraînant des violences contre la femme, dont certaines sont enracinées dans l'extrémisme religieux. Elle se contente de relater les pratiques qui ont été portées à sa



connaissance durant son mandat de trois ans et, surtout, s'efforce de prouver que les Etats ont l'impérieux devoir de lutter contre ces pratiques culturelles qui se traduisent par des violences contre les femmes, les avilissent et les humilient et qui, partant, les empêchent d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux. Les normes internationales exigent que les Etats mènent une action concertée pour éradiquer ces pratiques, même si ceux qui les défendent affirment qu'elles découlent de croyances et de rites religieux.

#### VII. RECOMMANDATIONS

155. Les Etats devraient être engagés à ratifier sans réserve les instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux des femmes. Au nombre des instruments qui traitent de la violence contre les femmes dans la communauté, on peut citer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

156. Les Etats devraient retirer toutes leurs réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment à ceux qui ont trait aux droits fondamentaux des femmes.

157. Les Etats devraient respecter l'obligation de faire rapport qui découle des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et inclure dans leurs rapports des données ventilées par sexe et des informations sur la condition des femmes, notamment en ce qui concerne la violence à leur encontre.

158. Les Etats devraient échanger des informations et des données d'expérience en matière de formation concernant la manière dont leurs systèmes respectifs de justice pénale devraient lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la communauté.

#### Viol et violence sexuelle contre les femmes, y compris le harcèlement sexuel

159. Les Etats devraient modifier leur code pénal en vue de tenir compte des recherches et des données récentes dans le domaine de la violence sexuelle. Les définitions du viol doivent privilégier le point de vue de la victime et être suffisamment larges pour englober toutes les formes de violence sexuelle et suffisamment nuancées pour tenir compte des problèmes liés au "consentement" éventuel de la victime. La hiérarchie des peines doit être modifiée pour que les auteurs de violences soient dûment sanctionnés et que les responsables d'infractions qualifiées soient sévèrement condamnés.

160. Les Etats devraient criminaliser le harcèlement sexuel en apportant les amendements voulus à leur code pénal. En outre, la législation et les institutions ayant trait à l'égalité dans les établissements d'éducation et sur le lieu de travail devraient prévoir des mesures de lutte contre le harcèlement sexuel. Les organismes et établissements éducatifs ou

professionnels devraient veiller à ce que les femmes victimes de harcèlement sexuel soient dûment entendues et bénéficient des garanties d'une procédure régulière.

161. Les Etats devraient envisager les règles de la preuve dans une perspective soucieuse d'équité entre les sexes et les modifier lorsqu'il apparaît qu'elles établissent une discrimination à l'encontre des femmes, s'agissant par exemple de l'obligation de corroboration lorsque la victime est une femme ou des règles qui autorisent à dévoiler devant le tribunal le comportement sexuel passé de la victime même si celui-ci n'a rien à voir avec l'affaire jugée.

162. Les Etats devraient prévoir des mécanismes juridiques pour protéger l'anonymat et la vie privée des victimes de viol au cours de l'enquête et de la procédure judiciaire. Ce principe devrait être consacré dans la législation applicable.

163. Les interprétations juridiques qui établissent une discrimination à l'égard des femmes ou les dénigrent, telles que l'obligation de corroboration imposée pour les affaires de viol dans certains pays de common law ou la notion de "défense de l'honneur" en vigueur dans d'autres systèmes juridiques, doivent être revues et abolies.

164. Les Etats devraient mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation aux spécificités des hommes et des femmes à tous les échelons de la police et du pouvoir judiciaire, en incluant systématiquement ces programmes aux stages de formation destinés aux agents de police et aux séminaires ou ateliers de formation continue organisés à l'intention des magistrats.

165. Les Etats devraient modifier les programmes scolaires pour forger des comportements propres à combattre la violence contre les femmes. Les études médicales et de droit devraient systématiquement inclure une sensibilisation aux spécificités des hommes et des femmes. Les Etats devraient également veiller à ce que les personnes en contact avec les victimes de viol et d'autres formes de violence, notamment les médecins légistes, soient eux aussi sensibilisés à la question.

166. Les Etats, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, devraient soutenir financièrement les services qui viennent en aide aux victimes en leur fournissant notamment un refuge, une assistance juridique, des soins médicaux et des conseils. A cet égard, il serait souhaitable de créer dans les postes de police ou les établissements hospitaliers des centres intégrés où les femmes victimes de violence auraient accès à tous les services publics et communautaires existants.

167. Les Etats qui ont limité les droits génésiques des femmes en restreignant la possibilité qu'elles ont de se faire avorter doivent lever ces restrictions en cas de viol et prendre les mesures nécessaires pour élargir l'accès des femmes à des services d'avortement sûrs et licites.

Traite et prostitution forcée

168. La communauté internationale devrait ouvrir un dialogue en vue d'élaborer de nouvelles normes internationales sur la traite des êtres humains et la prostitution. Ces normes devraient s'accompagner de mécanismes internationaux permettant d'assurer l'examen et le suivi des activités entreprises par les Etats.

169. Le problème de la traite internationale des femmes ne peut se résoudre que dans le cadre d'une coopération régionale et internationale. Les Etats devraient mettre en oeuvre des mesures spéciales à cette fin et assurer, notamment, un échange régulier d'informations entre la police et le pouvoir judiciaire dans les pays touchés par ce phénomène.

170. Les politiques d'immigration des pays de destination devraient être revues afin que ces femmes vulnérables ne soient pas doublement marginalisées. Il conviendrait en outre de prévoir des procédures pour lutter contre l'impunité dont jouissent les proxénètes du fait de l'expulsion immédiate de leurs victimes.

171. Les Etats devraient admettre que certaines politiques macro-économiques favorisent le chômage des femmes, ce qui contribue au grave problème de la traite des femmes et de la prostitution forcée. Les politiques sociales devraient permettre aux femmes marginalisées de réaliser leurs aspirations et de subvenir à leurs besoins par d'autres moyens.

172. Les Etats devraient veiller à sensibiliser les représentants des forces de l'ordre et le pouvoir judiciaire pour qu'ils prennent conscience de l'ampleur du problème. Des comportements hostiles aux femmes, notamment aux femmes vulnérables victimes de la prostitution forcée, ne devraient pas entraver les procédures intentées contre les proxénètes.

173. En collaboration avec les organisations non gouvernementales, les Etats devraient veiller à ce que des services spécifiques soient mis à la disposition des femmes victimes de la traite et de la prostitution. Ils devraient mettre en place un programme général visant notamment à leur fournir un abri, une assistance médicale et juridique, une formation et des conseils.

174. Les programmes nationaux d'éducation sanitaire devraient être renforcés, notamment pour ce qui est de la sensibilisation au VIH/SIDA et des problèmes rencontrés par les femmes contaminées. Les services de santé devraient s'adapter aux principaux besoins des femmes exploitées eu égard aux maladies sexuellement transmissibles.

175. Les Etats devraient mettre en place des mécanismes institutionnels pour lutter contre les cas de complicité des forces de police et des services d'immigration dans les affaires de traite des femmes et de prostitution forcée.

### Violence contre les travailleuses migrantes

176. Tous les Etats sont invités à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

177. Les Etats d'origine devraient créer au sein de leurs ambassades ou consulats des guichets d'aide aux travailleurs migrants, et notamment à ceux qui sont victimes de la violence. Ils devraient en outre mettre en oeuvre des programmes d'initiation à leur intention pour leur inculquer des notions linguistiques de base, les familiariser avec la culture du pays où ils se rendent et leur apprendre ce qu'il faut faire face à la violence.

178. Les Etats de destination devraient poursuivre les employeurs qui maltraitent les travailleuses migrantes. Il faudrait en outre abroger les lois et réglementations qui les mettent en situation de vulnérabilité, notamment en les privant de leur passeport. Les Etats de destination devraient également, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, faire le nécessaire pour que les travailleuses migrantes victimes de la violence puissent être mises à l'abri et conseillées. Les services de l'immigration devraient être sensibilisés aux besoins des migrantes, et avoir à l'esprit que leur condition les rend souvent plus vulnérables à la violence.

179. Les Etats de destination devraient lutter contre les lois et les attitudes racistes qui déshumanisent les populations immigrées et mettre au point des stratégies pour que les rapports entre les populations immigrées et les nationaux soient plus sains.

### Extrémisme religieux

180. Les Etats devraient, comme ils s'y sont engagés en vertu de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, s'abstenir d'invoquer des considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer la violence contre les femmes, et veiller à l'application universelle, indivisible et interdépendante des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans tous les pays et dans toutes les sociétés.

181. Les codes de procédure pénale et la procédure judiciaire elle-même devraient être mis en conformité avec les normes internationales. Il faut mettre fin à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants résultant d'une interprétation de textes sacrés, et abroger les lois qui empêchent de réprimer efficacement le viol et la violence domestique pour les mêmes raisons.

182. Les Etats devraient montrer l'exemple et veiller à ce que les pratiques traditionnelles et les rites communautaires qui sont contraires aux droits fondamentaux des femmes soient éliminés. Des stratégies devraient être mises en oeuvre dans divers domaines - loi, éducation et médias - pour favoriser l'évolution des mentalités et des comportements sociaux.

183. Les Etats devraient manifester clairement leur engagement politique en faveur des droits de l'homme, sachant que toute défaillance à cet égard encourage les extrémistes à promouvoir, instaurer ou justifier des pratiques communautaires violentes à l'égard des femmes.

#### Violence contre les femmes et santé g n sique

184. Toutes les atteintes   la sant  g n sique des femmes doivent  tre identifi es et combattues. Le Programme d'action adopt  par la Conf rence internationale du Caire sur la population et le d veloppement et la D claration et le Programme d'action de Beijing adopt s par la quatri me Conf rence mondiale sur les femmes devraient servir de point de d part   ces activit s. Il convient d'encourager les strat gies qui visent   d velopper l'autonomie sexuelle et g n sique des femmes.

185. Les Etats devraient l gif rer pour mettre un terme aux avortements discriminatoires pratiqu s lorsque le f tus est de sexe f minin. Les coutumes et pratiques qui privil gient les gar ons, d valorisent les filles et encouragent les avortements s lectifs ou l'infanticide des filles devraient  tre  limin es.

#### Pornographie

186. Des  tudes doivent  tre faites pour  valuer l'impact qu'ont sur la violence contre les femmes les nouvelles technologies et la r volution de l'information ainsi que les images de violence contre les femmes, afin de sensibiliser la communaut  internationale   ce probl me.

187. Il serait souhaitable qu'un dialogue s'instaure au niveau international sur l' laboration de strat gies visant   lutter contre les images qui perp tuent la violence contre les femmes, sans porter atteinte   la libert  d'expression, afin d' tablir des normes internationales relatives   la pornographie.

188. En collaboration avec les organisations non gouvernementales, les Etats devraient s'efforcer de d montrer que certains types de pornographie constituent une forme de violence contre les femmes et qu'ils ne devraient donc pas  tre tol r s. La notion de "discours de haine" devrait  tre d nonc e afin que les formes d'expression violentes et insultantes   l' gard des femmes soient rejet es par la communaut .

189. Les Etats, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales devraient recueillir des donn es et des statistiques sur la violence contre les femmes de mani re r guli re et syst matique afin d' valuer l'ampleur du probl me et de le mettre en  vidence.

190. Les programmes d'enseignement devraient  tre modifi s afin d'inculquer aux enfants, d s les premi res  tapes de leur d veloppement, le refus de la violence   l' gard des femmes.

Notes

1. Le Rapporteur spécial tient à remercier Lisa Koïs du précieux travail de recherche qu'elle a effectué lors de l'élaboration du présent rapport. En outre, les apports de Rosanna Favero, Rebecca Cook, Fareeda Shaheed, Rahal Shaheed et Yasmin Tambiah, ainsi que ceux de la STV (The Foundation against Trafficking in Women)/Global Alliance against Trafficking in Women ont été extrêmement utiles.

2. Kabahenda Nyakabwa, What You Should Know About Rape: A Practical Guide for Africa and the Third World, 1994, p. 4 (citant Jane Parlez, "Kenyans do some soul searching after the rape of 71 schoolgirls", New York Times, 29 July 1991).

3. Gail Abarbanel et Gloria Richman, "The rape victim", Rape Treatment Center, Santa Monica Hospital, 1989, p. 1. Dans : Crisis Intervention Book 2: The Practitioner's Sourcebook for Brief Therapy, Howard J. Parad et Libby G. Parad (dir. publ.), Family Service America, Milwaukee, WI, 1990. Une victime a décrit son expérience en ces mots : "Ce n'est pas seulement votre corps qui est violé, c'est toute votre vie".

4. Diana Scully et Joseph Marolla "Riding the bull at Gilley's: Convicted rapists describe the rewards of rape", dans Pauline B. Bart et Eileen Geil Moran (dir. publ.). Violence Against Women: The Bloody Footprints, 1993, p. 42. Selon un violeur interrogé, "l'homme a le droit de violer. Une femme qui se refuse doit être prise de force. Les femmes n'ont pas le droit de dire non. Elles sont faites pour le sexe et rien d'autre. Parfois, il faut d'abord les battre mais elle finissent toujours par céder; elles ne servent qu'à ça".

5. Nyakabwa, op. cit., p. 5.

6. Lori L. Heise, Violence Against Women, the Hidden Health Burden, World Bank Discussion Paper No 255, 1994, p. 10 (citant Walter DeKeseredy et Katherine Kelly, Personal Communication: Preliminary Data from First National Study on Dating Violence in Canada, Family Violence Prevention Division, Department of Health and Welfare, Ottawa).

7. T. Sima Gunawan et Rita A. Widiadana, "Rape, Violence Rock the Country", The Jakarta Post, vol. 13, No 093, 30 juillet 1995, p. 1.

8. Heise, op. cit., p. 10 (citant Young-Hee Shim, Sexual Violence against Women in Korea: A Victimization Survey of Seoul Women, Séoul, 1992).

9. Association russe des cellules de crise pour les femmes en difficulté, "Violence against women in Russia", rapport destiné au Forum des ONG de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Moscou, 1995, p. 1 (le rapport cite des statistiques du Bureau du Procureur général présentées par Boris Dolotin selon lesquelles 14 500 femmes ont été tuées par leur partenaire ou mari).

10. Heise, op. cit., p. 10 (citant Valerie Beattie, "Analysis of the Results of a Survey on Sexual Violence in the UK", 1992).

11. Marybeth Roden, "A model secondary school date rape prevention program", dans Dating Violence: Young Women in Danger, Barry Levy (dir. publ.), Seal Press, 1991, p. 1.
12. Abarbanel et Richman, op. cit., p. 3 (citant M.P. Ross, C.A. Gidycz et N. Wisniewski, "The Scope of Rape: Incidence and Prevalence of Sexual Aggression and Victimization in a National Sample of Higher Education Students", 55, Journal of Consulting and Clinical Psychology, 1987, p. 162 à 170.
13. Ibid., p. 27.
14. Flavia, Journey to Justice: Procedures to Follow in a Rape Case, Inde, 1990.
15. Beverly Balos et Mary Louise Fellows, Law and Violence against Women: Cases and Materials on Systems of Oppression, Durham, NC, 1994, p. 357 à 369 (citant Bell Hooks, Ain't I a Woman: Black Women and Feminism, 1981).
16. Ibid., p. 421 (citant Susan Estrich, "Rape", 95 Yale Law Journal 1087).
17. Ibid., p. 486 (citant Catharine MacKinnon, Toward a Feminist Theory of the State, 1989)
18. Ministère de la justice et Institut de criminologie, Nouvelle-Zélande, Rape Study, vol. 1, "A Discussion of Law and Practice", 1983, p. 109.
19. Human Rights Tribune, mars-avril 1994. Le texte intégral du rapport du juge est disponible sur Internet sous hr.women et unhr.news.
20. Paul A. Bauer et Brian H. Kleiner, "Understanding and managing sexual harassment", Equal Opportunities International, vol. 14, No 6/7, 1995, p. 24 à 36.
21. Ibid.
22. Ibid.
23. Jill Earnshaw et Marilyn J. Davidson, "Remedying sexual harassment via industrial tribunal claims: An investigation of the legal and psychological process", Personnel Review, vol. 23, No 8, 1994, p. 3 à 16.
24. Association russe des cellules de crise pour les femmes en difficulté, op. cit., p. 3.
25. Ibid., p.21.
26. Fic, op. cit., p. 24.
27. "One in seven young Japanese women sexually harassed", The Reuter Library Report, Londres, 20 mars 1993.

28. Résolution 49/166 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994; voir également le rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (A/50/369) daté du 24 août 1995.

29. Licia Brussa, Survey of Prostitution, Migration and Traffic in Women: History and Current Situation, Union européenne, EG/PROST (91)2, p. 42.

30. Meena Poudel, "Trafficking in Women in Nepal", International Movement Against Discrimination and Racism Review for Research and Action, mai 1994, p. 2.

31. Marjan Wijers et Lin Lap-Chew, Trafficking in Women, Forced Labour and Slavery-Like Practices in Marriage, Domestic Labour and Prostitution (Rapport préliminaire), Utrecht, octobre 1966, p. 45.

32. Human Rights Watch, The Global Report on Women's Human Rights: Bangladesh Women and Girls trafficked into Pakistan, New York, 1995.

33. Wijers et Lin, op. cit., p. 83.

34. Ibid., p. 51.

35. Ibid., p. 197 (citation de Lawyers for Human Rights and Legal Aid, The Flesh Trade: report on Women's and Children's Trafficking in Pakistan, Karachi, 1991).

36. Ibid., p. 107.

37. Ibid., p. 45.

38. Ibid., p. 79 (citation de La Prostitución en el Sector Chapinero de Santa Fé de Bogotá, Chambre de commerce de Bogota, Colombie, 1992).

39. Ibid., p. 87.

40. Ibid., p. 108 (citant le Bangladesh National Women Lawyers Association, Impact Report, décembre 1991 à juin 1995).

41. Ibid., op. cit., p. 116 (citant Kobdul Rayanakorn, Special Study on Laws relating to Prostitution and Trafficking, Foundation for Women, Bangkok, 1995; Elvira Niesner, Estrella Anonuevo et Petchara Songsiengchai-Fenzi, A Woman's Dignity is Inviolable: A Trial on Trafficking in Women, projet de recherche mené sous les auspices du Ministère allemand de la femme et de la jeunesse, Frankfurter Institut für Frauenforschung, Francfort, 1991).

42. Wijers et Lin, op. cit., p. 21.

43. Joan Fitzpatrick, "Challenging boundaries: Gendered aspects of migration", document non publié présenté au Rapporteur spécial, p. 9.

44. Wijers et Lin, op. cit., p. 61 (citant KALAYAAN, "Justice for overseas domestic workers: 1995 slavery still alive", document de conférence, Londres, 1995).



45.Ibid., p. 35 (citant Lin Lean Lim et Nana Oishi, International Labour Migration of Asian Women, Distinctive Characteristics and Policy Concerns, ILO, Genève, février 1996).

46.Ibid., p. 60.

47.Ibid., p. 61.

48.Fitzpatrick, op. cit., p. 1 (citant Sarah Radcliffe, "Mountains, maidens and migration: Gender and mobility in Peru", dans Sylvia Chant (dir. publ.), Gender and Migration in Developing Countries, Londres, 1992, p. 30).

49.Wijers et Lin, op. cit., p. 64 (citant Bridget Anderson, Living and Working Conditions of Overseas Domestic Workers in the European Union, rapport pour STV, Utrecht, Pays-Bas, juillet 1996).

50.Amnesty International, Grave Abuses in the Name of Religion, Londres, novembre 1996, p. 12.

51.Ibid.

52.Pat Roberston, The New World Order, 1991, p. 227.

53.Margaret Schuler (dir. publ.), Freedom from Violence: Women's Strategies from Around the World, UNIFEM, New York, 1992, p. 80 et 81.

-----